

# **Ville de Saint-Cyr-sur-Loire**

*Département d'Indre-et-Loire*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JANVIER 2022**

### **Hôtel de ville**

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex  
Tél. 02 47 42 80 00 / [info@saint-cyr-sur-loire.com](mailto:info@saint-cyr-sur-loire.com)

## SOMMAIRE

### I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

##### Assurances

Contrat «dommages aux biens» - Avenant n° 3 de régularisation ..... 9

#### DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

##### Contentieux

Acquisition de la parcelle cadastrée section AV n° 1 située 67 avenue de la République, appartenant à la SCI CB2L, par mise en œuvre du droit de préemption urbain – phase judiciaire..... 10

#### DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

##### CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN GARAGE SITUE 83 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

Désignation d'un occupant  
Perception d'une redevance ..... 11

#### PÔLE SERVICE À LA POPULATION

Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives  
Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières ..... 12

#### DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

##### TARIFS PUBLICS

Année civile 2022 ..... 13

#### PÔLE SERVICE À LA POPULATION

Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives  
Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières ..... 34

#### DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Demande d'aide financière auprès des services de l'État au titre de la DETR 2022..... 35

#### DIRECTION DES FINANCES

##### FONDS DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT (F2D) 2022

Demande d'aide financière auprès des services du Conseil Départemental..... 36

#### DIRECTION DE LA JEUNESSE

##### LOISIRS

Centre de vacances – Séjours 2022  
Fixation des tarifs ..... 37

#### DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

##### CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 63 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Désignation d'un occupant  
Perception d'une redevance ..... 39

#### DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

##### CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 16 RUE HENRI BERGSON

Désignation d'un occupant  
Fixation d'une redevance ..... 41

## **DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – AMENAGEMENT URBAIN**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS**

Permis de construire et autorisation de travaux

Modification de la clôture de l'enceinte du manoir de la tour ..... 42

## **DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE**

### **SERVICE DES SPORTS**

Renouvellement de l'adhésion à l'Association Nationale des Elus en charge des Sports (Andes) ..... 43

## **II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **• Conseil Municipal du 31 janvier 2022**

#### **❖ INTERCOMMUNALITÉ - AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – SYSTÈMES D'INFORMATION**

##### **\* 2022-01-001**

#### **AFFAIRES GÉNÉRALES**

Réunion du Conseil Municipal à huis clos ..... 44

##### **\* 2022-01-101**

#### **AFFAIRES GÉNÉRALES**

##### **ÉTABLISSEMENT DES TITRES D'IDENTITÉ A DOMICILE**

Mise à disposition par l'Etat d'un dispositif de recueil mobile (DRM))

Convention avec la Préfecture d'Indre-et-Loire ..... 45

##### **\* 2022-01-102**

#### **AFFAIRES GÉNÉRALES**

Attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de Saint-Nicolas de Bourgueil..... 46

##### **2022-01-103**

#### **BUDGET PRIMITIF 2022**

Engagement, liquidation et mandatement de dépenses d'investissement pour 2022 par anticipation

Examen et vote..... 46

##### **\* 2022-01-105**

#### **RESSOURCES HUMAINES**

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire

Mise à jour au 1<sup>er</sup> février 2022 ..... 49

##### **\* 2022-01-106**

#### **RESSOURCES HUMAINES**

Débat sur la protection sociale complémentaire..... 50

#### **❖ ANIMATION - VIE SOCIALE – ASSOCIATIVE ET SPORTIVE – CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES - COMMUNICATION**

##### **\* 2022-01-200**

#### **RELATIONS PUBLIQUES**

Inscription comme chemin de Saint Martin d'un sentier traversant la ville de Saint-Cyr-sur-Loire ..... 57

## ❖ JEUNESSE - ENSEIGNEMENT – LOISIRS – PETITE ENFANCE

### \* 2022-01- 300

#### ENSEIGNEMENT

##### ÉCOLE PRIVÉE SAINT-JOSEPH

Participation de la ville aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles

Régularisation au vu des éléments du compte administratif 2020

Dotation forfaitaire au titre de l'année scolaire 2021-2022 ..... 58

### \* 2022-01-301

##### SAINT-CYR-SUR-LOIRE « VILLE AMIE DES ENFANTS »

Plan d'actions municipal 2020/2026 et convention avec L'UNICEF FRANCE ..... 60

## ❖ URBANISME – PROJETS URBAIN - AMÉNAGEMENT URBAIN – COMMERCE - ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES

### \* 2022-01-400

#### ACQUISITIONS FONCIÈRES – ZAC DE LA ROUJOLLE

Acquisition des parcelles bâties et non-bâties cadastrées AL n° 2 (3.225 m²) et 25 (3 679 m²) appartenant à Monsieur AMELOT .....

62

### \* 2022-01-401

#### COMMERCE

Elaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Bilan de concertation et arrêt du projet

Avis du Conseil Municipal..... 63

## III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### \* 2022-04

#### DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de démolition de l'ancienne crèche au 15 avenue André Ampère.....

65

### \* 2022-05

#### DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour un branchement électrique au 9 rue Jean Jaurès.....

67

### \* 2022-06

#### DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'installation de la fibre optique ente les 11 et 17 rue de la Ménardièrre avec installation d'une grue.....

68

### \* 2022-07

#### ARRETE PERMANENT

#### DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Coq..... 70

**\* 2022-08****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pompage et nettoyage du réseau souterrain des eaux pluviales entre les n° 2 et 9 rue du Docteur Tonnellé.....

72

**\* 2022-09****ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Chanterie.....

74

**\* 2022-10****ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Marie et Pierre Curie .....

76

**\* 2022-11****ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Lande .....

78

**\* 2022-26****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement pour un camion de déménagement sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.....

80

**\* 2022-28****ARRETE ANNUEL****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire au droit des chantiers réalisés par les services du Cycle de l'Eau (assainissement et eau potable) de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE sur le domaine public routier, hors et en agglomération et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, situé sur la commune de Saint Cyr sur Loire .....

82

**\* 2022-29****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de fouille sur cheminement piétons quai de la Loire (partie Ouest de l'espace vert face au pont Napoléon) pour la réparation d'une conduite Orange .....

84

**\* 2022-30****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réparation de deux gaines télécom rue André Brohée (de chaque côté du pont) ..... 86

**\* 2022-31****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réparation d'une gaine télécom rue de la Mairie (dans le virage au niveau du parking de l'église) ..... 88

**\* 2022-35****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement au droit du 15 Avenue Ampère suite à la démolition d'un immeuble communal.... 89

**\* 2022-36****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'élagage à Saint-Cyr-sur-Loire ..... 91

**\* 2022-37****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de travaux d'élagage Quai de Saint-Cyr..... 92

**\* 2022-42****POLICE MUNICIPALE**

Permis de détention d'un chien de deuxième catégorie ..... 93

**\* 2022-44****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de déviation d'une conduite télécom sous le trottoir au 4 rue des Fontaines ..... 96

**\* 2022-45****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
OUVERTURE PROVISoire D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : Crèche – Salles associatives

Sis à : Avenue André Ampère

Représenté par : Monsieur Philippe BRIAND

N°ERP : E-214-00329-000

Type : R, L Catégorie : 4<sup>ème</sup> ..... 97

**\* 2022-46****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour un branchement électrique au 8 allée de la Grosse Borne... 98

**\* 2022-47****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation le stationnement de véhicules de chantier face au n° 65 rue Dr Calmette à Saint-Cyr-sur-Loire ..... 100

**\* 2022-48****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression de l'ancien branchement d'eau potable de l'école Honoré de Balzac rue du Docteur Tonnellé.....

101

**\* 2022-50****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion de travaux pour une construction de maison individuelle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE .....

103

**\* 2022-51****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion des travaux de maintenance de la vidéo-protection sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.....

104

**\* 2022-52****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eaux usées au 78 rue de la Pinauderie .....

105

**\* 2022-53****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion de travaux pour une réfection de maison individuelle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE .....

107

**\* 2022-54****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement pour un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE .....

108

**\* 2022-55****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement de gaz à l'ancien Multiaccueil « la Souris Verte » 15 avenue André Ampère.....

110

**\* 2022-56****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la livraison de matériaux au 11 allée de Valençay .....

111

**\* 2022-57****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion de travaux pour une réfection du mur de clôture du parc Monteclat au n°6 rue Henri Lebrun à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.....

113

**\* 2022-65****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement pour un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE .....

114

## \* 2022-70

**POLICE MUNICIPALE**

Réglementation à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de maçonnerie à Saint-Cyr-sur-Loire ...

115

## \* 2022-71

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour un branchement électrique au 9 rue Jean Jaurès.....

117

## \* 2022-72

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose de pavés sur cheminement piétons rue Georges Guérard .....

118

## \* 2022-73

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de finition de l'aménagement de la voirie rue Louis Bézard entre la rue des Amandiers et la rue Georges Guérard .....

120

## \* 2022-74

**POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.....

122

## \* 2022-81

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 42 au 68 avenue de la République - 65 au 141 rue Victor Hugo - rue André Brohée - rue de Mondoux.....

123

**IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**• **Conseil d'Administration du 17 janvier 2022**

Convention entre le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et le CCAS de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie : « les rendez-vous Chauffe Citron » .....

125



---

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE  
CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE  
CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
ASSURANCES  
CONTRAT « DOMMAGES AUX BIENS » - AVENANT N°3 DE RÉGULARISATION**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre s'y afférents (alinéa 6),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat passé en 2019 avec la SMACL prenant en compte les garanties « dommages aux biens »,

Considérant la mise à jour dudit contrat pour l'exercice 2021, basée sur la superficie globale des bâtiments communaux ainsi que sur l'organisation de l'exposition des œuvres de Bernard Sellier du 16 au 30 août 2021 dépassant le seuil de garanties,

Considérant l'avenant de régularisation de prime proposé par la SMACL,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'avenant de régularisation n° 3 au contrat « dommages aux biens » pour l'année 2021 proposé par la SMACL est accepté.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Le montant de la somme à verser au titre de cet avenant s'élève à la somme de 97,54 € (quatre-vingt-dix-sept euros cinquante-quatre centimes) et sera prélevé au chapitre 011 – article 6161 – ACU-100-33.

**ARTICLE TROISIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 10 décembre 2021,  
Exécutoire le 10 décembre 2021.***

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
CONTENTIEUX****Acquisition de la parcelle cadastrée section AV n° 1 située 67 avenue de la République, appartenant à la SCI CB2L, par mise en œuvre du droit de préemption urbain – phase judiciaire**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que la commune soit demandeur ou défendeur, devant les juridictions judiciaires et administratives et à tous les degrés de juridiction sans aucune restriction (alinéa 16),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 7 septembre 2021, parvenue en mairie le 20 septembre 2021, adressée conformément à l'article L. 213-1 du code de l'Urbanisme, par Maître Bruno GRENIER, notaire à CABRIES, relative à la vente par la SCI CB2L, d'un bien immobilier moyennant la somme de 475.000,00 € net vendeur, soumis au droit de préemption urbain renforcé dont la Ville est titulaire, correspondant à une parcelle bâtie cadastrée section AV n° 1 (241 m<sup>2</sup>), constituée d'un local commercial et habitation, situé 67 avenue de la République à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la décision de Monsieur le Maire en date du 18 octobre 2021 rendue exécutoire le 4 novembre 2021 moyennant le prix de 363.000 € net vendeur,

Vu la réponse du représentant de la SCI CB2L en date du 4 décembre 2021 refusant ladite proposition,

Considérant qu'il y a lieu d'assister la collectivité dans cette procédure,

## D É C I D E

### **ARTICLE PREMIER :**

Dans le cadre de cette instance, la ville se fera assister et représenter par le cabinet d'avocats CGCB – 12 Cours Albert 1<sup>er</sup> – 75008 PARIS.

### **ARTICLE DEUXIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'hôtel de ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 10 décembre 2021,  
Exécutoire le 10 décembre 2021.***

---

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN GARAGE SITUE 83 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE  
Désignation d'un occupant  
Perception d'une redevance**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée AT n° 852 (91 m<sup>2</sup>) dans le Périmètre d'Etude numéro 9 sise 83 boulevard Charles de Gaulle en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Mireille GRANDON, notaire à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 04 février 2019,

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée du bien susvisé est une réserve foncière en vue d'une réalisation future sur le Périmètre d'Etude numéro 9,

Considérant la demande de Monsieur Pierre CLENET, pour occuper ce bien,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de désigner l'occupant conformément à la délégation reçue,

## D É C I D E

### **ARTICLE PREMIER :**

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Monsieur Pierre CLENET, pour lui louer le garage situé 83 boulevard Charles de Gaulle, cadastrée section AT n°852 avec effet au 15 décembre 2021 pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 14 décembre 2023.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

La redevance mensuelle de ce garage est fixée à 50,00 €.

**ARTICLE TROISIEME :**

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

L'occupant prendra le logement en l'état et en aucun cas il ne pourra demander à la ville des mises en conformité.

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer la convention correspondante.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 10 décembre 2021,  
Exécutoire le 10 décembre 2021.**

**PÔLE SERVICE À LA POPULATION**

**Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives  
Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières**

**LISTE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES  
(décisions du 6 décembre 2021 exécutoires le 15 décembre 2021)**

<b>DECISIONS</b>	<b>Date</b>	<b>Type</b>	<b>Emplacement</b>	<b>Prix</b>
1	06.12.21	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de la République Carré 2 – Emplacement 31	550,00 €
2	06.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 3 – Emplacement 15	550,00 €
3	06.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 4 – Emplacement 3	275,00 €
4	06.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 5 – Emplacement 61	275,00 €
5	06.12.21	Renouvellement concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 5 – Emplacement 71	550,00 €
6	06.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 5 – Emplacement 75	550,00 €
7	06.12.21	Renouvellement concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 5 – Emplacement 76	275,00 €
8	06.12.21	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de la République Carré 7 – Emplacement 17	550,00 €
9	06.12.21	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de Monrepos	550,00 €

			Carré 7 – Emplacement 78	
10	06.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 13 – Emplacement 51	550,00 €
11	06.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 13 – Emplacement 68	550,00 €
12	06.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 22 – Emplacement 57	275,00 €
13	06.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 25 – Emplacement 41	275,00 €
14	06.12.21	Renouvellement concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 26 – Emplacement 17	550,00 €
15	06.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 26 – Emplacement 18	275,00 €
16	06.12.21	Nouvelle concession funéraire Achat d'avance	Cimetière de Monrepos Carré 26 – Emplacement 19	275,00 €
17	06.12.21	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 26 – Emplacement 20	275,00 €
18	06.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 31 – Emplacement 33	275,00 €
19	06.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 33 – Emplacement 25	550,00 €
20	06.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 35 – Emplacement 13	275,00 €
21	06.12.21	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de la République Carré 35 – Emplacement 44	550,00 €
22	06.12.21	Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium	Cimetière de Monrepos Cave urne n° 11 – Case n° 234	450,00 €

**Transmis au représentant de l'Etat le 15 décembre 2021,  
Exécutoire le 15 décembre 2021.**

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**  
**TARIFS PUBLICS**  
**ANNEE CIVILE 2022**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les droits et tarifs publics de certains services à compter du 1er janvier 2022,

Sur proposition de la commission municipale des Finances réunie le 6 décembre 2021 et après avis des commissions municipales compétentes,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :**

Les droits et tarifs des différents services publics valables pour l'année civile 2022 sont fixés comme suit :

### **MOYENS LOGISTIQUES**

- ◆ Reprographie - cf annexe 1

### **ENSEIGNEMENT – SPORTS – JEUNESSE**

- ◆ Piscine municipale - cf annexe 2
- ◆ Gymnases – stades – tennis – activités sport santé - cf annexe 3

### **INFRASTRUCTURES – CIMETIERES COMMUNAUX**

- ◆ Droits de place, de voirie et de stationnement - cf annexe 4
- ◆ Cimetières municipaux - cf annexe 5

### **RELATIONS PUBLIQUES**

- ◆ Salles municipales - cf annexe 6

### **VIE CULTURELLE**

- ◆ Pavillon d'expositions Charles X – Manoir de la Tour  
Castelet de marionnettes – Pavillon de la création - cf annexe 7
- ◆ Bibliothèque municipale - cf annexe 8

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 décembre 2021,  
Exécutoire le 17 décembre 2021.**

---

## **ANNEXE 1**

### **MOYENS LOGISTIQUES**

#### **REPROGRAPHIE**



Références :

- ◆ Délibération du 18 novembre 2002, exécutoire le 27 novembre 2002, créant la catégorie tarifaire pour les photocopies ou impressions noir et blanc ou couleur,
- ◆ Délibération du 23 avril 2007, exécutoire le 26 avril 2007, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la reproduction de documents administratifs sur CD-ROM.

#### **Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 :**

- . Photocopie ou impression noir et blanc..... 0,15 €
- . Photocopie ou impression couleur ..... 0,50 €
- . Reproduction sur CD-ROM ..... 2,50 €



## **ANNEXE 2**

### **SPORTS**

#### **Piscine municipale Ernest Watel**



#### **Références :**

- ◆ Délibération du 23 juin 1975 instituant un droit d'entrée à la piscine municipale Ernest Watel,
- ◆ Délibération du 29 novembre 1976 instituant une carte d'abonnement annuel pour les moins ou plus de 18 ans et fixant le tarif applicable,
- ◆ Délibérations du Conseil Municipal en date des 16 mai 1977 et 5 mars 1979 autorisant la vente de boissons, sandwiches, glaces, café et confiseries au bar de la piscine,
- ◆ Délibération du 23 avril 1979, visée le 17 juillet 1980, instituant des cours collectifs municipaux de natation et fixant l'abonnement annuel,
- ◆ Délibération du 15 septembre 1980, visée le 16 octobre 1980 précisant le tarif des leçons particulières de natation, l'encaissement et la rétribution aux agents concernés desdites leçons,
- ◆ Délibération du 20 décembre 1982, instituant pour les cours collectifs municipaux de natation un tarif différencié selon le domicile des usagers,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 22 décembre 1986 sous le n° 16530 décidant d'abaisser de 18 à 16 ans l'âge de référence pour la définition des catégories "adultes et enfants",
- ◆ Délibération du 23 juin 1987, exécutoire le 8 juillet 1987 sous le n° 8729, décidant de créer un tarif de location du sauna installé à la piscine municipale,
- ◆ Délibération du 14 décembre 1987, exécutoire le 23 décembre 1987 sous le n° 16856, créant un tarif de location horaire du sauna pour les clubs de Saint-Cyr et extérieurs à Saint-Cyr,
- ◆ Délibération du 16 décembre 1992, relative à l'organisation et au fonctionnement des leçons particulières de natation dispensées par le personnel communal,
- ◆ Délibération du 13 novembre 1995, exécutoire le 11 décembre 1995 sous le n° 28218 décidant de créer un tarif pour la location des sèche-cheveux,
- ◆ Délibération du 24 juin 1996 exécutoire le 10 juillet 1996 sous le n° 16139, portant de nouvelles dispositions au 1<sup>er</sup> juillet 1996 en ce qui concerne les leçons particulières de natation,
- ◆ Délibération du 29 mars 1999, exécutoire le 12 avril 1999, réaménageant les tarifs du sauna en créant une catégorie tarifaire pour la location ou l'abonnement au sauna pour les titulaires d'un abonnement d'entrée annuel à la piscine,

- ◆ Délibération du 15 septembre 2003, exécutoire le 29 septembre 2003 créant un tarif pour les brevets de natation délivrés pour les personnes extérieures à la commune,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2004, exécutoire le 14 décembre 2004, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour les leçons de natation pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune,
- ◆ Délibération du 10 octobre 2005, exécutoire le 28 octobre 2005 décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location du bassin de la piscine pour des demandes extérieures incluant la participation de deux ETAPS/BEESAN de la commune pour la surveillance et l'enseignement,
- ◆ Délibération du 17 décembre 2012, exécutoire le 18 décembre 2012, portant création tarifaire d'une carte annuelle d'abonnement pour les personnes domiciliées hors St-Cyr et la modification du tarif du sauna à la demi-heure
- ◆ Délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2013, exécutoire le 8 juillet 2013, créant un tarif pour les cours d'aqua-bike,
- ◆ Délibération du 26 janvier 2015 exécutoire le 4 février 2015, créant une nouvelle catégorie tarifaire pour les cours collectifs de natation médicale,
- ◆ Délibération du 17 septembre 2015, exécutoire le 18 septembre 2015 décidant de supprimer la carte annuelle d'abonnement et de créer une nouvelle catégorie tarifaire destinée à permettre un abonnement trimestriel
- ◆ Délibération du 26 mars 2018, créant une catégorie tarifaire pour les accompagnateurs des personnes venues prendre des cours de natation
- ◆ Délibération du 4 juin 2018 créant une catégorie tarifaire pour la location annuelle du bassin par les maîtres-nageurs sauveteurs pour leurs activités de dispense de cours de natation privés,
- ◆ Délibération du 17 septembre 2018, exécutoire le 26 septembre 2018, décidant la création de tarifs pour de nouvelles activités comme l'aqua-training et les activités développées dans le cadre de « sport-santé » et supprimant certaines activités obsolètes
- ◆ Délibération du 16 septembre 2019, exécutoire le 26 septembre 2019, décidant la création de tarifs « abonnement trimestriel et annuel » pour l'aqua-bike et l'aqua-training

### **Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 :**

#### **Droits d'entrée :**

##### *\* moins de 16 ans*

. Prix du ticket.....	2,50 €
. Carnet 10 entrées.....	17,50 €

##### *\* plus de 16 ans*

. Prix du ticket.....	3,40 €
. Carnet 10 entrées.....	25,00 €

. Accompagnateurs de personnes prenant des cours de natation.....	gratuité
---	----------

Brevet de natation pour les extérieurs.....	16,90 €
---	---------

#### **Cours collectifs municipaux de natation :**

. abonnement trimestriel sur l'année scolaire et par personne inscrite aux cours :

Adultes (+ 16 ans) domiciliés :

. à Saint-Cyr-sur-Loire .....	61,00 €
. hors Saint-Cyr-sur-Loire .....	75,00 €

. abonnement annuel par année scolaire et par enfant inscrit aux cours :

Enfants (- 16 ans) domiciliés :

. à Saint-Cyr-sur-Loire.....	63,00 €
------------------------------	---------



. hors Saint-Cyr-sur-Loire ..... 80,00 €

**Activités de sport santé (carnet de 10 séances)**

. natation adaptée..... 40,00 €  
 . activité aquatique adaptée..... 40,00 €

**Carte d'abonnement trimestriel :**

. pour les moins de 16 ans..... 30,00 €  
 . pour les plus de 16 ans ..... 45,00 €

**Carte d'abonnement annuel :**

. pour les moins de 16 ans ..... 100,00 €  
 . pour les plus de 16 ans ..... 140,00 €

**Location des installations (taux horaire)**

En cas de réservation de la piscine par un club ou un groupe sportif hors Saint-Cyr-sur-Loire, au taux horaire de..... 65,50 €

Location du bassin pour des demandes extérieures incluant la participation de deux ETAPS/BEESAN de la commune pour la surveillance et l'enseignement ..... 94,00 €

**Location du sauna**

- par personne (la demi-heure) ..... 4,80 €  
 - abonnement pour 10 séances ..... 41,00 €  
 - pour un club ou association/ 5 pers ..... 20,00 €

**Cours d'aquabike dispensés par les ETAPS nautiques (la demi-heure) :**

. individuel public ..... 13,00 €  
 . associations (forfait location 10 vélos)..... 110,00 €  
 . Abonnement trimestriel ..... 110,00 €  
 . Abonnement annuel ..... 270,00 €

**Aquatrainig (la demi-heure) :**

. individuel public ..... 13,00 €  
 . Abonnement trimestriel..... 110,00 €  
 . Abonnement annuel ..... 270,00 €

**Redevance forfaitaire annuelle :**

. utilisation du bassin pour cours privés de natation dispensés par les MNS..... 600,00 €

**Imputation budgétaire :**

Chapitre 70 – article 7063 : redevance et droits des services à caractère sportif,

Chapitre 75 – article 752 : revenus des immeubles,

Chapitre 70 – article 7088 : autres produits activités annexes.



## ANNEXE 3

### SPORTS

#### Gymnases – Stades – Tennis Activités « sport – santé »



#### Références :

- ◆ Délibération du 6 octobre 1975, instituant un tarif de location des installations sportives par les sociétés étrangères à la commune,
- ◆ Délibération du 28 juin 1976 créant un tarif de location pour les courts extérieurs de tennis de la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 21 mars 1978, redéfinissant les tarifs de location des installations sportives,
- ◆ Délibération du 17 décembre 1979, visée le 24 janvier 1980, créant un tarif de location des installations sportives pour une manifestation extra-sportive,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 23 décembre 1986 sous le n° 16506, décidant d'abaisser de 18 à 16 ans l'âge de référence pour la définition des catégories "adultes" et "enfants" en ce qui concerne la location des courts extérieurs de tennis de la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 19 mai 2003, exécutoire le 28 mai 2003 créant un tarif pour les contrôles d'accès dans les installations sportives,
- ◆ Délibération du 15 décembre 2003, exécutoire le 23 décembre 2003, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location de la salle multifonctionnelle du complexe sportif « Guy Drut » à la demi-journée ou à la journée,
- ◆ Délibération du 5 septembre 2005, exécutoire le 22 septembre 2005, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location de la salle de danse « Raymonde Tessiau » du gymnase Roland Engerand,
- ◆ Délibération du 23 novembre 2009, exécutoire le 27 novembre 2009, créant des catégories tarifaires pour l'utilisation des installations sportives par les collèges de Saint-Cyr-sur-Loire,
- ◆ Délibération du 17 décembre 2012, exécutoire le 18 décembre 2012, créant une nouvelle catégorie tarifaire pour la location de la salle multifonctionnelle du 1<sup>er</sup> étage du gymnase communautaire (salle Marie-Rose Perrin)
- ◆ Délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2013, exécutoire le 8 juillet 2013, créant un tarif pour l'utilisation du dojo Konan.
- ◆ Délibération du 18 septembre 2017, exécutoire le 19 septembre 2017 décidant de créer deux nouvelles catégories tarifaires « sport –santé » (cours de pilates pré et post natal et programme d'entretien physique)
- ◆ Délibération du 19 décembre 2018, exécutoire le 21 décembre 2018 décidant de modifier les catégories tarifaires

#### Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 :

##### 1 - Location à un particulier :

(tarif horaire)

. Courts extérieurs ou couverts de tennis – tarif par personne	
- moins de 16 ans.....	4,10 €
- plus de 16 ans.....	6,10 €

**2 -Location à des sociétés ou clubs extérieurs à la commune : (tarif horaire)**  
(gratuité pour les clubs de Saint-Cyr)

. Gymnases ou dojo Konan .....	150,00 €
. Petites salles (René Ratier – Georges Coussan - Louis Stanichit – Raymonde Tessiau) .....	13,70 €
. Stade Guy Drut.....	200,00 €
. Stade de la Béchellerie et terrain synthétique Féli ....	150,00 €
. Salle Marie-Rose Perrin .....	150,00 €

**3 Utilisation des installations sportives par les collèges (tarif horaire)**

. gymnase.....	12,90 €
. complexe omnisports.....	23,70 €
. salles de sport .....	4,50 €
. stade complet (1/2 stade) et terrain engazonné Guy Drut .....	23,70 €
. stade de base La Béchellerie .....	19,00 €
. plateau sportif et terrain stabilisé.....	4,50 €
. terrain synthétique Guy Félix.....	20,10 €
. piste d'athlétisme Guy Drut .....	10,10 €
. ligne d'eau à la piscine .....	26,50 €
. 4 lignes d'eau à la piscine .....	105,00 €

**4 Contrôle d'accès dans les installations sportives**

. Remplacement du badge .....	14,50 €
-------------------------------	---------

**5 Activités « sport – santé »**

. Carnet de 10 tickets .....	30,00 €
(gym douce, parcours d'entretien physique et atelier de marche nordique)	

**Imputation budgétaire** : chapitre 75 – article 752 : revenus des immeubles et chapitre 70-article 70631.




---

**ANNEXE 4**

**INFRASTRUCTURES**

**Droits de place, de voirie et de stationnement**



Références :

- ◆ Délibération du 7 février 1966, modifiée par délibération du 26 février 1973, portant création du marché place du lieutenant-colonel Mailloux,
- ◆ Délibération du 26 février 1973 modifiant les conditions de perception et le taux des droits de place et de stationnement tels que fixés dans la délibération du 7 février 1966,
- ◆ Délibération du 21 mars 1978 décidant la création d'un marché à la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1980 supprimant les taxes pour encombrement de rues, quais, places et trottoirs devant les cafés et magasins, pour exposition de véhicules sur le domaine public,
- ◆ Délibération du 14 décembre 1987, exécutoire le 23 décembre 1987 sous le n° 16855 supprimant l'abonnement annuel pour le marché une fois par semaine (place de la Mairie),
- ◆ Délibération du 15 novembre 1993, portant création d'une catégorie tarifaire pour les manifestations associatives organisées sur le domaine public communal, ayant pour objet la vente d'objets mobiliers à des particuliers,
- ◆ Délibération du 22 février 1999, exécutoire le 8 mars 1999 portant création de catégories tarifaires pour l'occupation temporaire du domaine public lors de manifestations organisées par la Ville,
- ◆ Délibération du 13 septembre 1999, exécutoire le 1<sup>er</sup> octobre 1999 créant deux catégories tarifaires : une pour les animations (spectacles forains ou attractions) et une autre pour tous étalages extérieurs, autorisés sur la voie publique communale,
- ◆ Délibération du 16 décembre 2002, exécutoire le 3 janvier 2003, décidant la création d'une nouvelle catégorie tarifaire correspondant aux frais de fourrière animale pour des interventions pendant les jours ouvrables et les heures d'ouverture des services municipaux et des interventions pendant les périodes d'astreinte,
- ◆ Délibération du 13 octobre 2003, exécutoire le 24 octobre 2003, décidant de modifier le jour de marché sur le marché de la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 9 février 2004, exécutoire le 25 février 2004, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la mise à disposition d'une benne à déchets sur le parking de la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 21 septembre 2009, exécutoire le 28 septembre 2009, créant les tarifs de location des fourreaux disponibles, propriétés de la ville, aux opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public,
- ◆ Délibération du 1<sup>er</sup> mars 2010 décidant la création d'une nouvelle catégorie tarifaire « mètre linéaire » pour les exposants lors de manifestations organisées par la Ville,
- ◆ Délibération du 12 décembre 2011, exécutoire le 13 décembre 2011, portant création de nouvelles catégories tarifaires pour la fourrière animale municipale,
- ◆ Délibération du 18 novembre 2019, exécutoire le 26 novembre 2019, portant création d'une catégorie tarifaire pour l'utilisation du parking de la boule de fort,
- ◆ Délibération du 19 décembre 2019, exécutoire le 20 décembre 2019, portant modification et création de catégories tarifaires pour l'occupation du domaine public

### **Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 :**

#### **A – Droits de place sur les marchés**

##### **① Abonnement annuel :**

. Marché deux fois par semaine place du  
Lt Colonel Mailloux, le mètre linéaire..... 58,00 €

##### **② Occupation temporaire :**

. Par des passagers temporaires, commerçants  
ou camelots, marchés rue du Lt Colonel Mailloux  
et Béchellerie, soit le mètre linéaire de façade  
sur 2 m de profondeur ..... 1,50 €

- Mise à disposition d'une benne à déchets ..... 75,00 €  
(sur tout le territoire de la commune)

### **B – Taxe annuelle pour stationnement de taxi**

- . Par taxi régulièrement autorisé sur le domaine public et par an ..... 114,00 €

### **C – Taxe annuelle pour terrasse sur trottoirs**

- . régulièrement autorisée sur le domaine public devant les cafés et magasins, par établissement et par an et par m<sup>2</sup>..... 13,50 €

Est maintenue :

- la suppression des taxes suivantes pour :

- ↳ l'encombrement des rues, places et trottoirs pour les titulaires d'une autorisation d'occupation réglementaire délivrée par les services techniques et consécutive à des travaux,
- ↳ l'exposition de véhicules sur le domaine public (trottoirs et places) avec autorisation municipale.

### **D – Droit de place pour les manifestations organisées par les associations de la commune**

Gratuité pour 2022

### **E – Droit de place pour l'occupation temporaire du domaine public lors de manifestations organisées par la Ville**

- . le mètre linéaire ..... 4,50 €

### **F – Animations**

- cirques – manèges – et autres spectacles itinérants (par jour de représentation) ..... 104,00 €
- véhicules publicitaires et véhicules d'exposition vente (par jour)..... 83,00 €

### **G – Occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'animations privées (par jour)**

- parking de la boule de fort..... 255,00 €
- parc de la Perraudière..... 255,00 €
- salons Ronsard ..... 255,00 €

Des exonérations partielles ou totales pourront être accordées par l'administration municipale concernant les spectacles sous chapiteaux et autres occupations, aux organisateurs de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, humanitaire ou associatif, sous forme d'associations à but non lucratif

### **H – Etalages extérieurs**

- par jour ..... 12,00 €

### **I – Location de fourreaux et collecteurs à des opérateurs privés**

- 1,65 € par mètre linéaire pour l'occupation d'un fourreau vide de diamètre inférieur ou égal à 45 mm
- 2,40 € par mètre linéaire pour l'occupation d'un fourreau vide de diamètre supérieur à 45 mm

#### **Observations générales :**

Les droits de place sont payables d'avance dès la délivrance de l'autorisation.

La perception des droits de place se fait auprès de chaque permissionnaire autorisé, distinctement et séparément, conformément à la tarification en vigueur, par quittance.

Les droits de place à la semaine sont perçus y compris pour toute semaine entamée, c'est-à-dire même si l'occupation est autorisée pour moins d'une semaine.

#### **Imputation budgétaire :**

chapitre 73 – article 7336 : droit de place,  
chapitre 73 – article 7337 : droits de stationnement.

## ANNEXE 5

### CIMETIERES COMMUNAUX



#### Références :

- ◆ Délibération du 27 janvier 1975, approuvée le 28 février 1975, instituant un tarif pour les concessions, les droits de superposition de corps, le creusement de fosses en quatre profondeurs et les droits d'occupation du caveau provisoire,
- ◆ Délibération du 19 décembre 1985, exécutoire le 31 décembre 1985 sous le n° 16136 décidant de concéder à une entreprise le creusement de fosse en 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> profondeur et fixant l'ensemble des autres tarifs pour l'année 1986,
- ◆ Délibération du 17 mars 1992, exécutoire le 24 mars 1992 sous le n° 4312 portant création d'un tarif de droit de superposition d'urne,
- ◆ Délibération du 27 mars 1995 exécutoire le 28 avril 1995 sous le n° 9021 décidant la construction d'un columbarium et les catégories tarifaires correspondantes,
- ◆ Délibération du 29 juin 1998 exécutoire le 13 juillet 1998 acceptant le retrait définitif de l'habilitation des fossoyeurs de la Ville,
- ◆ Délibération du 15 décembre 2008, exécutoire le 16 décembre 2008 créant une taxe de superposition pour les concessions temporaires de 15 ans.
- ◆ Délibération du 8 décembre 2014, exécutoire le 16 décembre 2014 créant une nouvelle catégorie tarifaire pour la vente de caveaux existants,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2021, exécutoire le 16 décembre 2021 créant une nouvelle catégorie tarifaire pour la redevance pour nouvelle occupation.

#### **Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 :**

##### **① concession de terrain :**

. quinzenaire ..... 275,00 €

. trentenaire ..... 550,00 €

② **Columbarium** :

↳ coût de la première inhumation

. quinzenaire ..... 450,00 €

. trentenaire ..... 900,00 €

↳ dispersion ..... gratuité

③ **Inhumation supplémentaire** :

. de cercueil ..... 100,00 €

. d'urne ..... 50,00 €

④ **droits d'exhumation** :

. dans une concession ..... NEANT

. dans un terrain commun ..... «

⑤ **Droit journalier d'occupation du caveau provisoire** :

. par jour ..... 3,00 €

⑥ **Vente de caveaux existants** ..... 430,00 €

**Imputation budgétaire** :

Chapitre 70 - article 7031 : concession et redevances funéraires.



## ANNEXE 6

### RELATIONS PUBLIQUES

#### Salles municipales



Références :

- ◆ Délibération du 21 janvier 1969 fixant les modalités de location de la salle des fêtes municipale,
- ◆ Délibération du 10 octobre 1977, visée le 30 novembre 1977, fixant le règlement et les tarifs de location des salles municipales,
- ◆ Délibération du 25 février 1980, visée le 22 avril 1980 créant une régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la location des salles municipales,
- ◆ Délibération du 16 décembre 1992, portant création d'une catégorie tarifaire pour la salle Seuilly, créant un forfait de nettoyage pour les salles municipales, et créant un tarif spécifique pour la location de la salle Rabelais le soir du 31 décembre,

- ◆ Délibération du 7 novembre 1994, exécutoire le 2 décembre 1994 sous le n° 24365, décidant la création de deux catégories tarifaires pour les salles Rabelais et Grandgousier (un tarif pour l'organisation d'un vin d'honneur et d'un lunch, ou la location d'une salle pour une demi-journée et un tarif pour la location d'une salle pour une journée complète),
- ◆ Délibération du 14 décembre 1998, exécutoire le 17 décembre 1998 créant une catégorie tarifaire pour les entreprises et autres organismes à but lucratif,
- ◆ Délibération du 17 décembre 2001, exécutoire le 26 décembre 2001 décidant la création d'une catégorie tarifaire pour les salles mises à disposition dans les locaux du Centre de Loisirs « Le Moulin Neuf » à Mettray,
- ◆ Délibération du 15 septembre 2003, exécutoire le 1<sup>er</sup> octobre 2003 décidant la création d'un tarif pour la location des salles situées dans le centre de vie de quartier boulevard Charles De Gaulle,
- ◆ Délibération du 15 décembre 2003, exécutoire le 17 décembre 2003 décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location des salles situées dans le manoir de la Tour et modifiant les catégories tarifaires pour les autres salles municipales,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2004, exécutoire le 14 décembre 2004 créant une nouvelle catégorie tarifaire pour la location des salles les 24 décembre et 1<sup>er</sup> janvier,
- ◆ Délibération du 14 novembre 2005, exécutoire le 30 novembre 2005 décidant la création de diverses catégories tarifaires pour la location de salles aux associations,
- ◆ Délibération du 16 octobre 2006, exécutoire le 24 octobre 2006, créant des catégories tarifaires pour la location des salles du Centre Social,
- ◆ Délibération du 2 juillet 2007, exécutoire le 10 juillet 2007, décidant la création de catégories tarifaires pour la location de l'Escale,
- ◆ Délibération du 30 juin 2008, exécutoire le 4 juillet 2008 décidant la création de catégories tarifaires pour la location de l'Escale.
- ◆ Délibération du 29 juin 2009, exécutoire le 1<sup>er</sup> juillet 2009, créant une catégorie tarifaire pour le week-end pour les salles Rabelais et Grandgousier,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, portant création de nouvelles catégories tarifaires,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, assujettissant la location des salles à la TVA
- ◆ Délibération du 4 février 2013, exécutoire le 7 février 2013, modifiant les tarifs des salles municipales
- ◆ Délibération du 14 décembre 2015, exécutoire le 15 décembre 2015, créant un tarif horaire pour la location des salles municipales et ajoutant la mention « domiciliés à Saint-Cyr » pour l'Escale
- ◆ Délibération du 12 septembre 2016, exécutoire le 19 septembre 2016, créant une catégorie tarifaire pour les producteurs de spectacle et entrepreneurs de tournées et supprimant la catégorie entreprises louant l'Escale plus de quatre fois au cours d'une année ainsi que le demi-tarif pour une deuxième utilisation d'une association de St-Cyr.
- ◆ Délibération du 18 octobre 2019, exécutoire le 28 octobre 2019, portant création de catégories tarifaires pour les salles de l'ancienne école République.
- ◆ Délibération du 26 juin 2021, exécutoire le 5 juillet 2021, portant création deux nouvelles catégories tarifaires (ancienne mairie : salle n° 1 et salle n° 2) et modifiant les conditions d'utilisation des salles et de la location/prêt de matériel,

**Tarifs (TTC) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

voir tableaux joints.

**Modalités d'encaissement :** régie.

---





**TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES - ANNEE 2022 - EN EURO**  
(Décision du Maire du ....../2021 exécutoire le ....../2021)

PRINCIPE DE LOCATION AUX ASSOCIATIONS	
Soirée festive d'associations St Cyrienne / week-end	1 Gratuité à l'année (sauf office : 80 €)
Soirée festive d'associations St Cyrienne / week-end hors gratuité (sauf Mettray)	Tarif association extérieur pour 1 journée
Associations hors St Cyr	Voir tarif selon la salle

PRINCIPE DE LOCATION AUX PARTICULIERS
Location uniquement le week-end

PRINCIPE DE LOCATION GENERALE
Vaisselle non fournie
Tarif double les 24,25 et 31 décembre ainsi que le 1er janvier

TARIFS		
	Saint Cyr	Extérieur
<b>A) CAUTIONS :</b>		
Caution des salles (en cas de détérioration du matériel, locaux, autres)	500 €	
Caution du matériel (en cas de détérioration)	350 €	
<b>B) OFFICE :</b>		
Office de réchauffage	80 €	
<b>C) NETTOYAGE (à partir d'un constat de non remise en état par le locataire) :</b>		
Tarif horaire de nettoyage	50 €	
<b>D) ASTREINTE</b>		
Appel abusif de l'astreinte	100 €	
<b>E) PERTE DE CLE :</b>		
Remplacement de clé (endommagée, perdue ou demande de clé supplémentaire)	10 €	
<b>F) MATERIEL (par jour) :</b>		
Location vidéo projecteur (salles équipées de ce matériel)	50 €	



TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES - ANNEE 2022 - EN EURO -  
(Décision du Maire du ..././2021 exécutoire le ..././2021)

ANCIENNE MAIRIE						
<b>RABELAIS</b>						
Salle de réception 200m <sup>2</sup> "office en option" (repas, conférence, A.G, spectacle) capacité : 300 pers maximum (200 préconisé)						
	Association/organisme à but non lucratif		Organisme à but lucratif		Particuliers	
	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur
1/2 Journée	Gratuit	235	240	330	200	300
Journée	Gratuit	545	555	735		
Week-end	1 gratuité/an	830	855	1180	700	1000
Office de réchauffage	80					
Forfait Journalier	Prestation scénique + 1 technicien					500
<b>GRANDGOUSIER</b>						
Salle de réception 80m <sup>2</sup> "office en option" (repas, réunion, conférence, A.G) capacité : 80 personnes maximum (60 préconisé)						
	Association/organisme à but non lucratif		Organisme à but lucratif		Particuliers	
	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur
1/2 Journée	Gratuit	180	190	250	205	255
Journée	Gratuit	415	435	555		
Week-end	1 gratuité/an	625	635	865	525	710
Office de réchauffage	80					
<b>DEVINIERE</b>						
Salle de réunion 90m <sup>2</sup> (conférence, A.G) "60 personnes maximum"						
	Association/organisme à but non lucratif		Organisme à but lucratif		Particuliers	
	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur
1/2 Journée	Gratuit	155	155	190		
Journée	Gratuit	320	320	475		
<b>SEUILLY</b>						
Salle de réunion 50m <sup>2</sup> (réunion, conférence, A.G, formation) "30 personnes maximum"						
	Association/organisme à but non lucratif		Organisme à but lucratif		Particuliers	
	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur
1/2 Journée	Gratuit	155	155	190		
Journée	Gratuit	320	320	475		
<b>DE LA SIBYLLE ou BADEBEC</b>						
Salle de réunion (réunion, formation) "19 personnes maximum"						
	Association/organisme à but non lucratif		Organisme à but lucratif		Particuliers	
	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur
1/2 Journée	Gratuit	100	100	150		
Journée	Gratuit	200	200	250		



TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES - ANNEE 2022 - EN EURO -  
(Décision du Maire du ..././2021 exécutoire le ..././2021)

MANOIR DE LA TOUR						
MARGUERITE YOURCENAR						
Salle de réception 80 m <sup>2</sup> "office en option" (repas, conférence, A.G) capacité : 80 personnes maximum (60 préconisé)						
	Association/organisme à but non lucratif		Organisme à but lucratif		Particuliers	
	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur
1/2 journée	Gratuit	185	155	245	125	185
Journée	Gratuit	365	315	475		
Week-end	1 gratuité/an	670	570	865	485	720
Office de réchauffage	80					

ALEXANDRA DAVID NEEL						
Salle de réception 50 m <sup>2</sup> "office en option" (repas, A.G) capacité : 50 personnes maximum (30 préconisé)						
	Association/organisme à but non lucratif		Organisme à but lucratif		Particuliers	
	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur
1/2 journée	Gratuit	115	115	165	90	135
Journée	Gratuit	220	190	325		
Week-end	1 gratuité/an	395	335	510	325	430
Office de réchauffage	80					

MARGUERITE YOURCENAR + ALEXANDRA DAVID NEEL						
Salle de réception 80 m <sup>2</sup> et 50 m <sup>2</sup> "office en option" (repas, A.G) capacité : 80 et 50 personnes maximum (60 et 30 préconisé)						
	Association/organisme à but non lucratif		Organisme à but lucratif		Particuliers	
	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur
1/2 journée	Gratuit	255	245	360	190	280
Journée	Gratuit	510	475	715		
Week-end	1 gratuité/an	940	835	1295	665	1000
Office de réchauffage	80					



TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES - ANNEE 2022 - EN EURO -  
(Décision du Maire du ..././2021 exécutoire le ..././2021)

Noël Marchand						
Salle de réception 80m <sup>2</sup> "office en option" (repas, réunion, A.G) capacité : 80 personnes maximum (60 préconisé)						
	Association/organisme à but non lucratif		Organisme à but lucratif		Particuliers	
	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur	St Cyr	Extérieur
1/2 Journée	Gratuit	185	160	245	125	185
Journée	Gratuit	365	315	475		
Week-end					350	470
Office de réchauffage	80					



TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES - ANNEE 2022 - EN EURO -  
(Décision du Maire du ....../2021 exécutoire le ....../2021)

MOULIN NEUF DE "METTRAY"		
UNITE PRIMAIRE ET UNITE MATERNELLE		
Salle de réception 60m <sup>2</sup> "office comprise" (repas) capacité : 60 personnes maximum (50 préconisé)		
	Particuliers	
	St Cyr	Extérieur
Week-end (office de réchauffage comprise)	415	535

TARIFS DE LOCATION DE L'ESCALE						
ANNEE 2022						
Salle Utilisateurs	ESCALE					
	domiciliés à St Cyr			extérieurs		
<b>Catégorie I : Organismes à but non lucratif</b>						
	Salle 400 m <sup>2</sup>	Salle 118 m <sup>2</sup>	Salle 53,50 m <sup>2</sup>	Salle 400 m <sup>2</sup>	Salle 118 m <sup>2</sup>	Salle 53,50 m <sup>2</sup>
Un jour hors week-end	570,00	250,00	175,00	1 705,00	320,00	250,00
Deux jours hors week-end	805,00	320,00	175,00	2 405,00	485,00	250,00
Un jour week-end	645,00	250,00	175,00	1 950,00	320,00	250,00
Deux jours week-end	920,00	320,00	175,00	2 825,00	485,00	250,00
<b>Catégorie II : Entreprises</b>						
Un jour hors week-end	2 305,00	300,00	300,00	3 070,00	465,00	380,00
Deux jours hors week-end	3 070,00	465,00	300,00	3 835,00	605,00	380,00
Un jour week-end	3 070,00	355,00	300,00	3 835,00	540,00	380,00
Deux jours week-end	3 835,00	540,00	300,00	4 605,00	685,00	380,00
<b>Catégorie III : Producteurs de spectacle et entrepreneurs de tournées</b>						
Un jour hors week-end	1 705,00	320,00	250,00	1 705,00	320,00	250,00
Deux jours hors week-end	2 405,00	485,00	250,00	2 405,00	485,00	250,00
Un jour week-end	1 950,00	320,00	250,00	1 950,00	320,00	250,00
Deux jours week-end	2 825,00	485,00	250,00	2 825,00	485,00	250,00
Les tarifs ci-dessus incluent la prestation d'entretien						
Le vendredi soir est inclus dans le week-end						
<u>Prestations spécifiques</u>			<u>Locations pour les organismes de catégorie I</u>			
			domiciliés à St Cyr			
* location de l'office / cuisine	100					* premier prêt : gratuité (hors prestations spécifiques)
* location du bar	40 €					* à partir du deuxième prêt : plein tarif
* assistance régie (prix à l'heure)	40 €					
* caution :	600 €					
* facturation de remise en état minimum et coût réel si frais plus importants pour matériel mis à disposition (tables, chaises et matériels divers) : 50 € / h						
Vaisselle et produits d'entretien non fournis						

## ANNEXE 7

## VIE CULTURELLE

Pavillon d'expositions Charles X  
Manoir de la Tour  
Castelet de marionnettes



## Références :

- ◆ Délibération du 10 octobre 1977, visée le 30 novembre 1977, fixant le règlement et les tarifs de location des salles municipales,
- ◆ Délibération du 25 février 1980, visée le 22 avril 1980, créant une régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la location des salles municipales,
- ◆ Délibération du 21 décembre 1982, exécutoire le 27 décembre 1982 sous le n° 10302, réajustant les tarifs de location des salles municipales pour l'année 1983 et instituant deux tarifs différents pour la location du pavillon d'expositions Charles X suivant la domiciliation ou la non-domiciliation à SAINT-CYR-SUR-LOIRE de l'exposant,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 22 décembre 1986 sous le n° 16523, réaménageant les catégories d'utilisateurs du pavillon Charles X et fixant les tarifs applicables,
- ◆ Délibération du 19 décembre 1994, exécutoire le 3 février 1995 sous le n° 1678 instituant un système de facturation à l'exposant des heures supplémentaires effectuées par le gardien du parc de la Perraudière, et ce au-delà de 20 h le jour du vernissage et au-delà de 17 h en période d'hiver, les samedis, dimanches et jours fériés,
- ◆ Délibération du 14 décembre 1998, exécutoire le 17 décembre 1998 créant une catégorie tarifaire pour les associations d'exposants,
- ◆ Délibération du 13 mai 2002, exécutoire le 29 mai 2002, créant une catégorie tarifaire pour la location du kiosque à friandises,
- ◆ Délibération du 20 octobre 2008, exécutoire le 24 octobre 2008, décidant de la création de catégories tarifaires pour les expositions du Manoir de la Tour,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, portant création de nouvelles catégories tarifaires,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, assujettissant la location des salles à la TVA,
- ◆ Délibération du 21 mai 2021, exécutoire le 21 mai 2021, créant un droit d'entrée unique pour spectacle organisé par la commune pour les spectacles organisés au Castelet de marionnettes.

## PAVILLON CHARLES X

**Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 :**

❖ **Tarif (TTC) BASSE SAISON du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars –  
du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre**

. Exposant individuel domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	101,00 €
. Association ou groupement d'exposants domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	142,00 €

. Exposant individuel domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine .....	142,00 €
. Association ou groupement d'exposants domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	194,00 €

❖ **Tarifs (TTC) HAUTE SAISON**  
**1<sup>er</sup> avril au 31 octobre**

. Exposant individuel domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	152,00 €
. Association ou groupement d'exposants domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	202,00 €
. Exposant individuel domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine .....	202,00 €
. Association ou groupement d'exposants domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	256,00 €

\* Frais généraux

Remboursement des frais d'électricité par kilowatt/heure .....	-
Remboursement des unités téléphoniques .....	-
Demi-heure supplémentaire de gardiennage en cas de dépassement des heures d'ouverture du parc .....	-

**MANOIR DE LA TOUR**

. Exposant individuel domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	62,00 €
. Association ou groupement d'exposants domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	91,00 €
. Exposant individuel domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine .....	91,00 €
. Association ou groupement d'exposants domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	124,00 €

**Imputation budgétaire :**

chapitre 75 – article 752 : revenus des immeubles.





## CASTELET DE MARIONNETTES

### Droits d'entrée :

- . Tarif unique à partir de 3 ans : 5,50 €
- . Gratuit pour les moins de trois ans.

### Tarif applicable le 1<sup>er</sup> juin 2022 :

Redevance annuelle..... 290,00 €

### **Imputation budgétaire :**

Chapitre 75 – article 752.

## PAVILLON DE LA CREATION

Références :

- ♦ Délibération du 25 janvier 2016, exécutoire le 29 janvier 2016, décidant de créer une caution pour la mise à disposition du pavillon de la création

### Tarif applicable le 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Caution ..... 120,00 €

### **Imputation budgétaire :**

Chapitre 75 – article 752.



## ANNEXE 8

### VIE CULTURELLE

Bibliothèque municipale George Sand



Références :

- ◆ Délibération du 30 octobre 1978, visée le 12 mars 1979, portant dénomination de la bibliothèque municipale et adoptant le règlement intérieur,
- ◆ Délibération du 30 octobre 1978, visée le 13 mars 1979, portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de l'amende de retard dans la restitution de prêts,
- ◆ Délibération du 11 mars 1981, visée le 26 mars 1981, portant création d'un droit annuel d'inscription pour les personnes de plus de 18 ans et modifiant la régie de recettes, pour permettre l'encaissement desdits droits,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 22 décembre 1986 sous le n° 16513 abaissant à 16 ans l'âge de perception d'un droit d'inscription et fixant le montant de l'amende par carte et par jour de retard,
- ◆ Délibération du 24 juin 1996, exécutoire le 10 juillet 1996 sous le n° 16145 portant création d'un tarif pour la délivrance d'un duplicata de la carte de lecteur et d'un tarif pour la détérioration de l'étiquette code-barre de l'ouvrage emprunté,
- ◆ Délibération du 11 octobre 2004, exécutoire le 25 octobre 2004, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour l'organisation d'ateliers dans le cadre de la bibliothèque municipale,
- ◆ Délibération du 20 novembre 2006, exécutoire le 6 décembre 2006, créant de nouvelles catégories tarifaires pour la bibliothèque municipale George Sand,
- ◆ Délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2013, exécutoire le 8 juillet 2013, créant de nouvelles catégories tarifaires pour les personnes âgées percevant allocation de solidarité, les écoles, les multi-accueils du service petite enfance, l'accueil de loisirs, les assistantes maternelles, ainsi que pour les apprentis et les étudiants,

#### **Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 :**

. <b>Inscription</b> pour les moins de 18 ans, les demandeurs d'emploi les bénéficiaires du RSA, les personnes âgées percevant l'allocation de solidarité, les écoles, les multi-accueils du service petite enfance, l'accueil de loisirs, les assistantes maternelles.....	gratuit
. Inscription pour les apprentis et étudiants .....	5,00 €
. Inscription adultes..... (applicable aux nouveaux inscrits et aux renouvellements des inscriptions d'au moins 1 an)	11,00 €
. <u>Duplicata de la carte d'inscription</u> .....	1,50 €
. <u>Frais de code barre détérioré - plastification</u> .....	1,50 €

#### **Imputation budgétaire :**

Chapitre 70 – article 7062 : redevance et droits des services à caractère culturel  
Chapitre 75 – article 758 : produits divers de gestion courante.

---

### **PÔLE SERVICE À LA POPULATION**

#### **Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives**

#### **Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières**

**LISTE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES**  
(décisions du 10 décembre 2021 exécutoires le 20 décembre 2021)

DECISIONS	Date	Type	Emplacement	Prix
1	10.12.21	Renouvellement concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 2 – Emplacement 25	550,00 €
2	10.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 4 – Emplacement 35	550,00 €
3	10.12.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 5 – Emplacement 79	275,00 €
4	10.12.21	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 26 – Emplacement 21	550,00 €
5	10.12.21	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 26 – Emplacement 24	550,00 €
6	10.12.21	Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium	Cimetière de Monrepos Tours 0 – Niveau 2 – Case n° 197	450,00 €

**Transmis au représentant de l'Etat le 20 décembre 2021,  
Exécutoire le 20 décembre 2021.**

---

**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
**Demande d'aide financière auprès des services de l'État au titre de la DETR 2022**

Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020 modifiée, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que sont concernées toutes demandes de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense,

Considérant le souhait de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire d'assurer une meilleure isolation de l'hôtel de Ville par le changement de toutes les huisseries,

Considérant que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire propose d'inscrire cette opération dans le cadre de la DETR 2022,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de solliciter l'attribution d'une aide financière pour cette opération d'investissement,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :**

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire décide de solliciter l'État, dans le cadre de son aide au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'obtention d'une participation financière la plus importante possible, pour permettre la réalisation de ce projet, dont le commencement des travaux est prévu en mai 2022.

**ARTICLE DEUXIEME :**

L'estimation financière globale de ces travaux s'élève à la somme de 260 000,00 € H.T.  
Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

TRAVAUX	COÛT H.T	FINANCEMENT	Montant
Travaux	260 000,00 €	Emprunt/autofinancement	200 000,00 €
		<i>DETR (estimation)</i>	<i>60 000,00 €</i>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>260 000,00 €</b>		<b>260 000,00 €</b>

**ARTICLE TROISIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 3 janvier 2022,  
Exécutoire le 3 janvier 2022.**

---

**DIRECTION DES FINANCES**  
**FONDS DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT (F2D) 2022**  
**Demande d'aide financière auprès des services du Conseil Départemental**

Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020 modifiée, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que sont concernées toutes demandes de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense,

Considérant le souhait de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire de mettre en valeur le patrimoine architectural de la Ville et notamment l'ancienne Mairie rénovée et l'Église classée aux Monuments Historiques,

Considérant que la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire propose d'inscrire cette opération dans le cadre du F2D 2022,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de solliciter l'attribution d'une aide financière pour cette opération d'investissement,

**DECIDE****ARTICLE PREMIER :**

À travers le Fonds Départemental de Développement (F2D), le Conseil départemental souhaite encourager l'investissement des communes de plus de 2000 habitants et des Communautés de communes.

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire décide de solliciter le Conseil départemental pour l'obtention d'une participation financière la plus importante possible, pour permettre la réalisation de la mise en valeur de son patrimoine architectural (Église classée et ancienne Mairie rénovée), dont le commencement des travaux est prévu en mai 2022.

**ARTICLE DEUXIEME :**

L'estimation financière globale de ces travaux s'élève à la somme de 422 500,00 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

TRAVAUX	COÛT H.T	FINANCEMENT	Montant
Études	12 500,00 €	Emprunt/autofinancement	242 500,00 €
Mise en valeur Église	160 000,00 €		
Mise en valeur ancienne Mairie	250 000,00 €	<i>F2D (estimation)</i>	<i>180 000,00 €</i>
TOTAL GENERAL	422 500,00 €		422 500,00 €

**ARTICLE TROISIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 3 janvier 2022,***

***Exécutoire le 3 janvier 2022.***

---

**DIRECTION DE LA JEUNESSE  
LOISIRS  
CENTRE DE VACANCES - SÉJOURS 2022  
Fixation des tarifs**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération municipale du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que lors de la commission Jeunesse – Enseignement – Loisirs – Petite Enfance du mercredi 1er décembre 2021, les séjours vacances ont été retenus,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs desdits séjours,

**DECIDE****ARTICLE PREMIER :**

Les tarifs sont fixés tels qu'indiqués en annexe.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Les recettes seront inscrites au Budget Primitif 2022 – chapitre 70 – article 7066 – SEJVAC – 423.

**ARTICLE TROISIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 7 janvier 2022,  
Exécutoire le 7 janvier 2022.**

---

## ANNEXE

### TARIFS SÉJOURS VACANCES 2022

**SEJOUR GROUPE HIVER 2022**➤ **CJH**

Séjour du samedi 5 au samedi 12 février 2022 à VAL CENIS en Savoie.

Le tarif du séjour s'élève à 925,00 € incluant les frais de transport, l'hébergement, la restauration, la location de matériel et les activités. Le tarif pour les enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire varie entre 567,00 € et 647,00 € en fonction du quotient familial (voir tableau ci-dessous), pour les extérieurs, celui-ci s'élève à 925,00 €.

Les activités proposées sont les suivantes : Sports d'hiver : ski alpin.  
Activités découverte : animation de la station, veillées, jeux de neige...

Le tarif pour les parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 786,00 €.

Séjour groupe hiver 2022	TARIF
<b>Catégorie 1</b> ( <i>enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire</i> )	
<b>Tranche de Quotient Familial</b>	
de 0 à 830	567,00 €
de 831 à 1109	612,00 €
de 1110 et plus	647,00 €
<b>Catégorie 2</b> ( <i>parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou grands-parents domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire</i> )	786,00 €
<b>Catégorie 3</b> ( <i>Extérieurs à Saint-Cyr-sur-Loire</i> )	925,00 €

**SEJOUR GROUPE ETE 2022**➤ **CJH**

Un séjour de 14 jours au mois de juillet est organisé à Bayonne (64). Il s'adresse aux enfants de 6 à 17 ans.

Les activités proposées sont essentiellement des activités nautiques (Surf, Paddle, voile...).

Le tarif du séjour s'élève à 965,00 € incluant les frais de transport, l'hébergement, la restauration et les visites.

Le tarif pour les enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire varie entre 595,00 € et 675,00 € en fonction du quotient familial (voir tableau ci-dessous), pour les extérieurs celui-ci s'élève à 965,00 €. Le tarif pour les parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 820,00 €.

Séjour groupe Eté 2022	TARIF
<b>Catégorie 1</b> ( <i>enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire</i> )	
<b>Tranche de Quotient Familial</b>	
de 0 à 830	595,00 €
de 831 à 1109	640,00 €
de 1110 et plus	675,00 €
<b>Catégorie 2</b> ( <i>parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou grands-parents domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire</i> )	820,00 €
<b>Catégorie 3</b> ( <i>Extérieurs à Saint-Cyr-sur-Loire</i> )	965,00 €

#### SEJOUR LINGUISTIQUE EN FRANCE 2022

##### ➤ VELS

Un séjour linguistique de 14 jours en France, à Saint Léger les Mélèzes dans les Hautes Alpes est organisé pendant les vacances de juillet et août 2022. Il s'adresse aux enfants de 11 à 17 ans.

Les enfants sont hébergés dans une structure collective. Les activités proposées sont les suivantes : des cours de langue anglaise, des activités culturelles et sportives, des excursions.

Le tarif du séjour s'élève à 1 175,00 € incluant les frais de transport, l'hébergement, la restauration et les visites.

Le tarif pour les enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 868,00 €, pour les extérieurs celui-ci s'élève à 1 240,00 €.

Le tarif pour les parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 1054,00 €.

Séjour linguistique 2022	
<b>Catégorie 1</b> ( <i>enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire</i> )	868,00 €
<b>Catégorie 2</b> ( <i>parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou grands-parents domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire</i> )	1 054,00 €
<b>Catégorie 3</b> ( <i>Extérieurs à Saint-Cyr-sur-Loire</i> )	1 240,00 €



**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**  
**CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUÉE 63 AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

Désignation d'un occupant  
 Perception d'une redevance

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée AV n° 7 (585 m<sup>2</sup>) dans le Périmètre d'Etude numéro 13 sise 63 avenue de la République en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Christine LAFFON-DECHESNE, notaire à TOURS le 12 décembre 2014,

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée du bien susvisé est une réserve foncière en vue d'une réalisation future sur le Périmètre d'Etude numéro 13,

Considérant la demande de Madame Marie-Agnès KREBS, pour occuper cette maison,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de désigner l'occupant conformément à la délégation reçue,

## **D É C I D E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Madame Marie-Agnès KREBS, pour lui louer la maison située 63 avenue de la République, cadastrée section AV n°7 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2022.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

La redevance mensuelle de cette maison est fixée à 650,00 €.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

L'occupant prendra le logement en l'état et en aucun cas il ne pourra demander à la ville des mises en conformité.

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer la convention correspondante.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :



- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 13 janvier 2022,  
Exécutoire le 13 janvier 2022.**

---

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 16 RUE HENRI BERGSON  
Désignation d'un occupant  
Fixation d'une redevance**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire sera propriétaire des parcelles bâties cadastrées section AP n° 108 (137 m<sup>2</sup>) et n°231 (81 m<sup>2</sup>) dans le Périmètre d'Etude numéro 8 sise 16 rue Henri Bergson en vertu d'un acte de vente à recevoir par Maître PLESSIS-EGON, notaire au MANS le 14 janvier 2022,

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée du bien susvisé sera une réserve foncière en vue d'une réalisation future sur le Périmètre d'Etude numéro 8,

Considérant que la délibération d'acquisition de cette propriété, située au 16 rue Henri Bergson date du 13 mai 2019 rendue exécutoire le 23 mai 2019, a été fixée moyennant un prix fixé selon le prix du marché de l'époque, et que la réitération par acte authentique n'interviendra que le 14 janvier 2022, sans modification du prix,

Considérant la demande de Monsieur VIEL et de Madame GOUPIL, vendeurs de ce bien pour occuper cette maison,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de désigner l'occupant conformément à la délégation reçue,

**D É C I D E**

**ARTICLE PREMIER :**

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Monsieur Romain VIEL et Madame Amélie GOUPIL, pour leur louer la maison située 16 rue Henri Bergson cadastrée section AP n°108 et 231 avec effet à compter de la réitération par acte authentique de l'acte de vente d'acquisition du bien, soit au 14 janvier 2022 et jusqu'au 31 octobre 2022.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette occupation s'effectuera à titre gracieux.

**ARTICLE TROISIEME :**

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

L'occupant prendra le logement en l'état et en aucun cas ils ne pourront demander à la ville des mises en conformité.

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer la convention correspondante.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 13 janvier 2022,  
Exécutoire le 13 janvier 2022.***

---

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – AMENAGEMENT URBAIN  
AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS  
PERMIS DE CONSTRUIRE ET AUTORISATION DE TRAVAUX  
MODIFICATION DE LA CLOTURE DE L'ENCEINTE DU MANOIR DE LA TOUR**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 27,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tout dossier dont la création de surface de plancher est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> ou pour tout dossier dont le montant est inférieur ou égal à 600.000 €,

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de restaurer la clôture Est de l'enceinte du Manoir de la Tour, dont la commune de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire, cadastrée section AW numéro 219,

Considérant que le Manoir de la Tour ainsi que le parc qui l'entoure sont en Site Classé et que la réalisation de tous travaux dans ce secteur nécessite de déposer une Déclaration Préalable (DP) et de recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que ce projet ne crée pas de surface de plancher supérieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> et que le coût de l'opération est inférieur à 600.000 €,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de déposer et signer, au nom de la commune, la demande d'urbanisme conformément à la délégation reçue,

## D É C I D E

### ARTICLE PREMIER :

Monsieur le Maire autorise le maire-adjoint délégué à déposer et signer, au nom de la commune, la demande d'urbanisme relative à l'opération suite à la modification ci-dessus énoncée.

### ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 13 janvier 2022,  
Exécutoire le 13 janvier 2022.***

---

### DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE SERVICE DES SPORTS RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS EN CHARGE DES SPORTS (ANDES)

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour autoriser, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (alinéa 24),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2021 approuvant l'adhésion de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire à l'Association Nationale des Élus en charge des Sports (ANDES),

## D É C I D E

### ARTICLE PREMIER :

L'adhésion à l'ANDES dont l'objet est d'échanger sur les politiques sportives des villes et de représenter les intérêts des Collectivités locales auprès de l'Etat et du Mouvement sportif en regroupant les élus en charge des sports de l'hexagone et d'Outre-Mer, est renouvelée pour l'année 2022.

### ARTICLE DEUXIÈME :

La cotisation annuelle est de 239 euros.

Les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022 – chapitre 011 – article 6182.

### ARTICLE TROISIÈME :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité dont un extrait sera affiché à la porte de l'hôtel-de-Ville.

Ampliation sera adressée :

- à Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- à Monsieur le Receveur Municipal,

**Transmis au représentant de l'Etat le 21 janvier 2022,**

**Exécutoire le 21 janvier 2022.**

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## INTERCOMMUNALITÉ – AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE SYSTÈMES D'INFORMATION

2022-01-001

AFFAIRES GÉNÉRALES

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL A HUIS CLOS

**Monsieur le Maire présente le rapport suivant :**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi du 10 novembre 2021, afin de se conformer aux recommandations nationales sur le contexte sanitaire, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Décider de tenir la séance dudit conseil à **huis clos**.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 31 janvier 2022,  
Exécutoire le 31 janvier 2022.**

---

**2022-01-101**

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**ÉTABLISSEMENT DES TITRES D'IDENTITÉ A DOMICILE**

**MISE A DISPOSITION PAR L'ÉTAT D'UN DISPOSITIF DE RECUEIL MOBILE (DRM)**

**CONVENTION AVEC LA PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Monsieur VALLÉE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :**

Une demande de carte d'identité ou de passeport est effectuée en mairie et enregistrée sur un poste informatique dédié. Pour une personne en incapacité de se déplacer (sur production d'un certificat médical), la mairie a la possibilité d'emprunter une mallette informatique contenant un Dispositif de Recueil Mobile (DRM) permettant d'enregistrer ce type de demande directement à domicile.

La mairie de Saint-Cyr-sur-Loire souhaite être en capacité de faire bénéficier de ce dispositif les Saint-Cyriens et Saint-Cyriennes et ainsi pouvoir apporter une réponse aux personnes en incapacité de se déplacer et qui ont besoin de renouveler leur Carte Nationale d'Identité.

Cependant pour pouvoir mettre en place ce service, la mairie doit au préalable signer une convention de mise à disposition avec la préfecture et faire actualiser les badges nominatifs d'accès par l'ANTS. Il est sous-entendu que les demandes traitées ne concerneront que les demandes de CNI et non de passeport (une personne ne pouvant venir en mairie peut d'autant moins voyager à l'étranger). Un point particulier intégré à la convention dispose également que la compétence des agents de la commune ne concerne que le territoire de celle-ci.

L'attache de la préfecture a été prise et une convention adaptée à la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a été rédigée à partir de la convention-type fournie par les services de l'Etat.

Le contrôle juridique de la future convention par le service juridique de la commune n'a apporté aucune remarque particulière hormis pour l'assurance du matériel prêté en cas de dommage. Pour information et comme pour le matériel informatique fixe déjà mis à disposition en mairie, l'entretien du DRM est du ressort exclusif de l'ANTS et en totalité à sa charge, quel que soit le problème signalé.

Au sujet des badges permettant l'utilisation de ce DRM, l'ANTS a confirmé que tous les agents de la commune disposant d'un badge pour accéder au réseau sécurisé disposent aussi des droits pour l'utilisation du DRM, sous réserve de valider ceux-ci lors de la prise en compte du matériel en préfecture.

La commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, réunie le jeudi 20 janvier 2022, a émis un avis favorable à la mise en place de ce dispositif.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'un Dispositif de Recueil Mobile (DRM) avec la Préfecture d'Indre-et-Loire.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 14 février 2022,  
Exécutoire le 14 février 2022.**

---

**2022-01-102**

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COMMUNE DE  
SAINT-NICOLAS DEBOURGUEIL**

**Monsieur VALLÉE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :**

Une tornade a frappé Saint-Nicolas de Bourgueil et sa région le 19 juin dernier. Malgré les vents violents qui ont ravagé la commune, celle-ci n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle.

Compte tenu des dégâts (dommages à la salle des fêtes, clocher de l'église arraché et effondré dans la nef, maisons touchées avec toitures envolées, faitages de bâtiments et hangars agricoles détruits, chais à ciel ouvert, arbres couchés) la commune de Saint-Nicolas de Bourgueil a fait appel à la solidarité pour mettre le village en sécurité et remettre en état les bâtiments, les accès et les vignes après la dévastation.

A ce titre, la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, qui s'est réunie le jeudi 20 janvier 2022, propose d'octroyer une subvention exceptionnelle de solidarité d'un montant de 2 000,00 € à la commune de Saint-Nicolas de Bourgueil.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Octroyer une subvention exceptionnelle de 2 000,00 € pour soutenir la commune de Saint-Nicolas de Bourgueil,
- 2) Dire que les crédits seront inscrits au budget 2022, chapitre 65 – article 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 14 février 2022,  
Exécutoire le 14 février 2022.**

---

**2022-01-103**

**BUDGET PRIMITIF 2022**

**ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 2022 PAR  
ANTICIPATION  
EXAMEN ET VOTE**

**Monsieur GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :**

Lorsque le Budget Primitif n'a pas été voté, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites l'année précédente (2021) – article L. 1612-1, Code Général des Collectivités Territoriales.

**En matière d'investissement**, on distingue trois cas :

- les crédits non consommés du budget de l'exercice précédent (2021) : ces crédits, appelés "restes à réaliser" dans la mesure où ils ont été engagés, sont reportés sur l'exercice suivant (2022) et peuvent faire l'objet de mandatement avant leur reprise au budget primitif ou au budget supplémentaire de l'année suivante,
- les crédits afférents au remboursement du capital des emprunts : le Maire est en droit, lorsque ces crédits viennent à échéance avant le vote du budget, de les engager et de les mandater,
- **outre ces droits, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses du budget non encore votées (2022), dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (2021), déduction faite du remboursement en capital des emprunts, et sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Municipal.**

L'objet de cette délibération est donc de permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement des opérations répertoriées ci-dessous, dans la limite du quart des crédits inscrits en 2021 en section d'investissement, déduction faite du remboursement en capital des emprunts. *Ce sera la 2<sup>ème</sup> demande d'anticipation (en grisé dans le tableau, demandes déjà formulées au dernier conseil municipal).*

- Calcul pour les anticipations de dépenses d'équipement :  $5\,872\,185,64 / 4 = 1\,468\,046,41 \text{ €}$

Affectation des crédits	Montant TTC	Inscription budgétaire, B.P. 2022
Acquisitions foncières (VIEL-GOUPIL 16 rue Henri Bergson AP 108 et 231 et DUVENT 73 rue Victor HUGO AV 3)	310 000,00 € 382 000,00 €	21-2112-824
Frais de consignation, acquisition CHOULET 67 avenue de la République	55 000,00 €	21-2112-824
Affectation des crédits	Montant TTC	Inscription budgétaire, B.P. 2022
Passage à la M57 : mise à jour du logiciel	11 000,00 €	20-2051-020
Acquisition d'un logiciel pour la Bibliothèque Municipale	20 000,00 €	20-2051-321
Acquisition du matériel informatique (PC Fixe et Portable, Tablette, Écrans etc..)	23 400,00 €	21-2183-020

Renouvellement du Firewall	<b>20 000,00 €</b>	21-2183-020
Sonorisation de l'ancienne Mairie	<b>32 000,00 €</b>	902-2135-020
Rénovation du logement de la conciergerie du CTM	<b>14 500,00 €</b>	21-2135-CTM100-020
Acquisition d'un store pour le bâtiment du boulodrome	<b>3 000,00 €</b>	21-2135-SPO400-020
Acquisition de détecteur de dioxyde de carbone	<b>20 000,00 €</b>	<b>21-2188-ENS100-20</b>
Compresseur à air équipe des sports	<b>700,00 €</b>	21-2158-402
Éclairage en LED courts de tennis 5 et 6	<b>20 000,00 €</b>	21-21538-SPO300-414
Schéma dynamique énergétique - Décret tertiaire – Frais d'études	<b>45 000,00 €</b>	20-2031-020
<b>TOTAL</b>	<b>956 600,00 €</b>	

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique – Systèmes d'Information a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 20 janvier 2022 et a donné un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit dans la limite de **1 468 046,41 € (dépenses d'équipement et travaux)** les dépenses relatives aux opérations énumérées ci-dessus,
- 2) Préciser que ces sommes seront inscrites au budget primitif 2022, lors de son adoption, au(x) chapitre(s) et article(s) précisé(s) ci-dessus.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 14 février 2022,  
Exécutoire le 14 février 2022.**



2022-01-105

**RESSOURCES HUMAINES****TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE OU STAGIAIRE ET NON TITULAIRE****MISE A JOUR AU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2022****Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :****I – PERSONNEL PERMANENT****1) Changement de dénomination des grades**

Le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la Fonction Publique Territoriale, modifie, en outre, la structure de certains cadres d'emplois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Cadre d'emplois des Puéricultures :

Puéricultrice de classe normale	—————>	Puéricultrice
Puéricultrice de classe supérieure	—————>	Puéricultrice
Puéricultrice hors classe	—————>	Puéricultrice hors classe

Cadre d'emplois des Cadres de Santé Paramédicaux :

Cadre de Santé de 2 <sup>ème</sup> classe	—————>	Cadre de Santé
Cadre de Santé de 1 <sup>ère</sup> classe	—————>	Cadre de Santé
Cadre Supérieur de Santé	—————>	Cadre Supérieur de Santé

Le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture modifie, en outre la structure de ce cadre d'emplois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ce cadre d'emplois est classé désormais dans la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale :

Auxiliaire de Puériculture Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	—————>	Auxiliaire de Puériculture de classe normale
Auxiliaire de Puériculture Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	—————>	Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure

**2) Création d'emploi avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2022 :**

Il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint Technique (35/35<sup>ème</sup>).

**II – PERSONNEL NON PERMANENT****Créations d'emplois****\* Accueil de Loisirs Sans Hébergement**

- Adjoint d'Animation (35/35<sup>ème</sup>)

\* du 16.04.2022 au 15.10.2022 inclus..... 4 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1<sup>er</sup> échelon : indice majoré : 343 soit 1 607,30 € bruts au 11<sup>ème</sup> échelon : indice majoré : 382 soit 1 790,05 € bruts).

\* Service de Vie Scolaire et de la Jeunesse – Cap Jeunes

- Adjoint d'Animation (35/35<sup>ème</sup>)

\* du 07.02.2022 au 11.02.2022 inclus..... 2 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1<sup>er</sup> échelon : indice majoré : 343 soit 1 607,30 € bruts au 11<sup>ème</sup> échelon : indice majoré : 382 soit 1 790,05 € bruts).

\* École Municipale de Musique

- Cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (35/35<sup>ème</sup>)

\* du 20.01.2022 au 30.06.2022 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique : indice majoré : 343 soit 1 607,30 € bruts au 11<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1<sup>ère</sup> classe : indice majoré : 587 soit 2 750,68 € bruts)

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information qui s'est réunie le jeudi 20 janvier 2022 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 1<sup>er</sup> février 2022,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2022 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 31 janvier 2022,**

**Exécutoire le 31 janvier 2022.**

---

2022-01-106

RESSOURCES HUMAINES

DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

**Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :**

Par une ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application de l'article 40 de la Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le gouvernement a **posé le principe d'une participation des employeurs territoriaux au financement des garanties des complémentaires santé et maintien de salaire (prévoyance)** de leurs agents publics quel que soit leur statut.

**I - Cadre juridique**

Cette participation devient obligatoire pour les employeurs territoriaux au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour ce qui concerne le financement de la prévoyance (maintien de salaire en cas d'incapacité du travail, d'invalidité d'inaptitude ou de décès) et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour ce qui concerne la complémentaire santé.

En matière de prévoyance, la participation employeur ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret.

En matière de santé, la participation des employeurs ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence fixé par décret.

**Le décret n'étant pas encore publié, nous ne connaissons pas le montant de référence.**

La ville de Saint-Cyr-sur Loire ne participe pas à la protection sociale complémentaire et n'a pas mis en place de convention de participation.

Pour participer, la ville de Saint-Cyr-Sur-Loire pourra :

- Après négociation collective avec accord majoritaire, conclure des contrats collectifs à adhésion obligatoire des agents conclus après mise en concurrence,
- En l'absence d'accord collectif majoritaire, participer financièrement aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionné après mise en concurrence,
- Adhérer à une convention de participation conclue par les centres de gestion après mise en concurrence après avoir mandaté préalablement le centre de gestion,
- Participer à des contrats labellisés,
- Conclure une convention de participation à l'issue d'une procédure de mise en concurrence : l'employeur ne pourra verser l'aide qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

Dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Pour la nouvelle assemblée élue, ce délai ne pouvant être tenu, ce débat est organisé dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, soit avant le 18 février 2022.

Il s'agit d'un débat sans vote. Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

**II - Les enjeux de la protection sociale complémentaire**

Les aléas de la vie courante entraînant des absences, nécessitent des mesures d'accompagnement pour un retour positif au travail. La protection sociale au sens large, dans un cadre national, est un système solidaire entre les générations qui permet d'amortir les difficultés.

Ces mesures de participation à la PSC (Protection Sociale Complémentaire) sont nécessaires pour préserver la santé des agents et sont un levier en termes de motivation, d'attractivité, et donc d'efficacité au travail.

► **De motivation** : En effet, le « salaire social » sous forme d'adhésion à un organisme d'œuvres sociales, de participation aux titres restaurant et aux chèques vacances,... et désormais de prise en charge partielle ou totale des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance plus fort à la collectivité. Cette valorisation contribue à renforcer l'engagement des agents dans leur travail et à lutter contre l'absentéisme.

► **D'attractivité** : Les territoires sont en concurrence sur le terrain RH. Pour attirer et retenir des « talents » territoriaux, l'employeur doit être compétitif sur les avantages sociaux par rapport à ses collègues voisins. Cette harmonisation des politiques sociales devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les transferts de personnel. Les mobilités professionnelles et géographiques deviennent de grands enjeux RH dans le cadre de la mutualisation et la réorganisation des services. Une politique sociale attractive facilite le dialogue pour accompagner ces changements liés aux réformes successives.

► **De performance** : Beaucoup d'agents retardent des soins importants pour leur santé faute d'avoir souscrit une assurance complémentaire. D'autres se retrouvent en difficulté financière avec des arrêts maladie successifs car ils n'ont pas pu souscrire un contrat de prévoyance. Dans les deux cas, la santé des agents va se dégrader plus vite et leur retour au travail sera difficile, notamment dans un contexte de fonction publique territoriale vieillissante. L'absentéisme sera plus important et les coûts engendrés bien supérieurs aux aides apportées pour souscrire des contrats d'assurance complémentaire permettant de se rétablir plus efficacement. C'est un rapport gagnant-gagnant : faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaires, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, désorganisation des équipes, etc.) liés à l'absentéisme.

### **III - La compréhension des risques : les situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé**

Sont présentées ci-après les différents congés pour maladie ou accident de service/ du travail des agents titulaires et stagiaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (agents à temps complet ou temps non complet affiliés à la CNRACL) et des agents relevant du régime général de sécurité sociale (titulaires à temps non complet et agents non titulaires de droit public relevant de l'IRCANTEC).

#### **AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES À TEMPS COMPLET ET TEMPS NON COMPLET relevant de la CNRACL (≥28h /semaine)**

<b>NATURE DU CONGÉ</b>	<b>GARANTIES STATUTAIRES (RÉMUNÉRATION)</b>
<b>Maladie ordinaire</b> Durée totale : 1 an	3 mois à plein traitement 9 mois à demi-traitement
<b>Longue maladie</b> Durée totale : 3 ans	12 mois à plein traitement 24 mois à demi-traitement

<b>Longue durée</b> Durée totale : 5 ans	3 ans à plein traitement 2 ans à demi-traitement  <b>Maladie contractée en service</b> (durée totale : 8 ans) 5 ans à plein traitement 3 ans à demi-traitement
<b>Accident de service ou maladie professionnelle</b>	Frais médicaux, chirurgicaux, ... pris en charge par la collectivité Plein traitement jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à la retraite pour invalidité
<b>Temps partiel thérapeutique</b>	L'agent perçoit la totalité de son traitement (après 6 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ou après un congé longue maladie ou longue durée) 3 mois renouvelables dans la limite d'1 an par maladie ayant ouvert droit au congé de longue durée ou de longue maladie Après un accident du travail : durée maximale de 6 mois renouvelable une fois. Les droits à congés annuels sont les mêmes que pour un agent à temps complet

**AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES À TEMPS NON COMPLET**  
**relevant de l'IRCANTEC (< 28h /semaine)**

NATURE DU CONGÉ	GARANTIES STATUTAIRES (RÉMUNÉRATION)
<b>Maladie ordinaire</b> durée totale : 1 an	3 mois à plein traitement 9 mois à demi-traitement
<b>Grave maladie</b> durée totale : 3 ans	12 mois à plein traitement 24 mois à demi-traitement
<b>Accident de service ou maladie professionnelle</b>	- 3 mois à plein traitement (avec déduction des indemnités journalières de la Sécurité Sociale après subrogation) - au-delà des trois mois : indemnités journalières de la Sécurité Sociale

**AGENTS NON TITULAIRES**

NATURE DU CONGÉ	ANCIENNETÉ DE SERVICE	GARANTIES STATUTAIRES (RÉMUNÉRATION DUE PAR LA COLLECTIVITE)
<b>Maladie ordinaire</b>	Après 4 mois (moins de 4 mois : indemnités de la sécurité sociale)	1 mois à plein traitement* 1 mois à demi-traitement*  <b>Durée totale : 2 mois</b>

	Après 2 ans	2 mois à plein traitement* 2 mois à demi-traitement* <b>Durée totale : 4 mois</b>
	Après 3 ans	3 mois à plein traitement* 3 mois à demi-traitement* <b>Durée totale : 6 mois</b>
<b>Grave maladie</b>	Au moins 3 ans de service	12 mois à plein traitement* 24 mois à demi-traitement*  Durée totale : 3 ans
<b>Accident du travail ou maladie professionnelle</b>	Dès l'entrée en fonction	1 mois à plein traitement*  Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
	Après 1 an	2 mois à plein traitement*  Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
	Après 3 ans	3 mois à plein traitement*  Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

\*Après déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, après subrogation

#### **IV - Le point sur la situation actuelle (contrat, participation employeur) :**

<b>Dispositif</b>	<b>Existence au sein de la Collectivité</b>	<b>Commentaires / Création Projection</b>
Prévoyance	Contrat groupe, pas de participation	Avant 2026, réflexion et étude d'une participation au forfait mutuelle et / ou prévoyance des agents
Mutuelle	Contrat groupe, pas de participation	
CNAS	Contrat ouvert pour les actifs	48 336,00 € (commune) 1 060,00 € (CCAS)
Participation frais de transport en commun	50% forfait mensuel	Obligation légale – indemnisée à M+1
Billet Annuel SNCF	Oui	Une fois par an, des réductions pour partir en vacances : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 % garantis sur votre aller-retour d'au moins 200 kilomètres</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % selon les disponibilités et si vous réglez au moins la moitié de vos billets avec des chèques vacances</li> </ul> Les mêmes réductions s'appliquent pour vos proches vivant sous votre toit et voyageant avec vous
Comité du Personnel Municipal	Sur adhésion volontaire payante	La collectivité verse 8 000,00 € par an au CPM
Participation Centre de Loisirs	Oui	L'indice brut de l'agent doit être inférieur ou égal à 579. Délibération du 04.01.1999 (Commune) et du 17.12.2007 (CCAS) Les taux applicables sont fixés par une circulaire émanant du Ministère de l'action et des comptes publics, mise à jour au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année
Accès à la restauration collective	Oui	Restaurant des Commensaux au tarif de 5,30 € le repas
Allocation parents enfant handicapé	Oui	Allocation mensuelle Délibération du 14.11.2016 Les taux applicables sont fixés par une circulaire émanant du Ministère de l'action et des comptes publics, mise à jour au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année

A l'occasion de sa réunion du 20 décembre 2020, le Comité Technique avait prévu, dans le cadre des lignes directrices de gestion, de traiter la question sur la protection sociale complémentaire sur les années 2021 et 2022.

	2021	2022
Prévoyance Complémentaire santé	Étude d'une participation à la Prévoyance et/ou à la Complémentaire Santé	Mise en place de la Prévoyance et/ou à la Complémentaire Santé

#### V - Que se passe-t-il dans les communes environnantes ?

COMMUNES	COMPLÉMENTAIRE SANTE	COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE
<b>FONDETTES</b>	Participation à hauteur de 350,00 € annuel, soit 28,34 € mensuel, soit sur un contrat labellisé santé ou prévoyance souscrit directement par l'agent. Ils avaient précédemment un contrat collectif mais compte tenu de leur sinistralité qui a augmenté, ce dernier n'était plus attractif pour les agents et Monsieur le Maire de Fondettes a préféré augmenter la participation employeur en permettant aux agents de souscrire eux-mêmes des contrats labellisés .	
<b>MÉTROPOLE</b>	Participation employeur de 5,00 € (au choix pas cumulable avec prévoyance) à un contrat labellisé	Ou Participation employeur de 10,00 € (au choix pas cumulable avec santé) à un contrat labellisé
<b>TOURS</b>	Participation employeur de 5,00 € (au choix pas cumulable avec prévoyance) à un contrat labellisé	Ou Participation employeur de 10,00 € (au choix pas cumulable avec santé) à un contrat labellisé

<b>SAINT-AVERTIN</b>	Un contrat collectif dont le taux est peu attractif mais auquel la collectivité ne participe pas	Un contrat collectif dont le taux est peu attractif car il y a obligation d'adhérer aux risques, « Décès, Invalidité, Prévoyance ». Sinon, participation de l'employeur à hauteur de 9,00 € mensuel pour la souscription d'un contrat labellisé directement par l'agent
<b>JOUE-LES-TOURS</b>	Participation à hauteur de 12,00 € (pour un temps plein, sinon proratisé) de l'employeur aux contrats labellisés souscrits directement par l'agent	Participation à hauteur de 12,00 € (pour un temps plein, sinon proratisé) de l'employeur aux contrats labellisés souscrits directement par l'agent
<b>LA RICHE</b>	Participation à hauteur de 10,00 € (pour un temps plein, sinon proratisé) de l'employeur aux contrats labellisés souscrits directement par l'agent	Participation à hauteur de 10,00 € (pour un temps plein, sinon proratisé) de l'employeur aux contrats labellisés souscrits directement par l'agent
<b>SAINT PIERRE DES CORPS</b>	Pas de participation employeur, mais proposition de 3 contrats collectifs avec taux avantageux : MNT, Mutuale, Harmonie Mutuelle	Pas de participation employeur, mais proposition d'un contrat collectif avec taux avantageux : Mutuale (taux de 0,82 % pour la compensation du ½ traitement, taux supplémentaire pour l'invalidité, la disponibilité d'office ou l'invalidité)

#### **VI - Quelles suites après les débats intervenus en comités techniques des 22 septembre et 24 novembre 2021 ?**

#### **Après débat tenu en comité technique du 22 septembre 2021, les choix de participation suivants avaient été avancés :**

- Pour la mutuelle santé: souscription de contrats individuels labellisés,
- Pour la prévoyance : souscription d'une convention de participation à l'issue d'une procédure de mise en concurrence : l'employeur ne versera l'aide qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

Suite à ce comité technique du 22 septembre 2021, les membres du collège des agents ont échangé avec leurs collègues. Or il semblerait que certains collègues ne partagent pas cette vision du comité technique notamment pour la position relative à la souscription de contrats individuels labellisés directement par les agents avec participation de l'employeur pour la question de la mutuelle santé.

Monsieur le Président du Comité technique a donc souhaité réinscrire ce point à l'ordre du jour du 24 novembre 2021 et **a proposé de soumettre aux agents un questionnaire** afin de pouvoir mieux se déterminer.

Ce questionnaire est joint à la présente délibération. Les 250 agents de la Ville de Saint-Cyr-Sur-Loire avaient jusqu'au 14 décembre 2021 pour le retourner.

Le service Ressources humaines a reçu des retours jusqu'au 29 décembre 2021.

78 agents ont répondu à ce questionnaire soit un taux de retour relativement faible de 31,20 %. Les résultats du dépouillement seront communiqués en séance.



Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information qui s'est réunie le jeudi 20 janvier 2021 et a reçu un avis favorable.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend acte de la tenue d'un débat sur la protection sociale complémentaire pour les agents de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

**Transmis au représentant de l'Etat le 14 février 2022,  
Exécutoire le 14 février 2022.**

## **ANIMATION - VIE SOCIALE, ASSOCIATIVE ET SPORTIVE - CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES COMMUNICATION**

**2022-01-200**

**RELATIONS PUBLIQUES**

**INSCRIPTION COMME CHEMIN DE SAINT MARTIN D'UN SENTIER TRAVERSANT LA VILLE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

**Madame LEMARIÉ, Adjointe déléguée aux Relations Publiques, présente le rapport suivant :**

L'association des Chemins de Saint Martin en Touraine-Poitou s'est donnée comme objectif de développer dans notre région un réseau de chemins pédestres en direction de Tours dans le cadre du projet européen de la Via Sancti Martini, itinéraire culturel du Conseil de l'Europe.

Saint-Cyr-sur-Loire se trouvant sur l'itinéraire établi entre Mayenne et Tours via Le Mans, l'association, en partenariat avec le Centre Culturel Européen Saint Martin de Tours et le Département d'Indre-et-Loire, sollicite notre Ville pour obtenir l'autorisation de baliser des voies sur le domaine de la commune et donc inscrire ces sentiers au patrimoine des Chemins de Saint-Martin. Pour mémoire, la Ville avait délibéré en mai 2005 pour approuver le tracé de ce chemin de randonnée culturelle.

Le parcours ainsi proposé est recensé sur une carte mise à disposition en annexe.

La commission Animation – Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture – Relations Internationales - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 30 novembre 2021 et a émis un avis favorable .

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire à apporter une réponse positive à la demande formulée par l'association des Chemins de Saint Martin en Touraine-Poitou.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 14 février 2022,**

**Exécutoire le 14 février 2022.**

## JEUNESSE - ENSEIGNEMENT – LOISIRS – PETITE ENFANCE

**2022-01-300**

**ENSEIGNEMENT**

**ÉCOLE PRIVÉE SAINT-JOSEPH**

**PARTICIPATION DE LA VILLE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES**

**RÉGULARISATION AU VU DES ÉLÉMENTS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**DOTATION FORFAITAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022**

**Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :**

L'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 dispose que les dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat d'association avec l'Etat sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an. Cette contribution est calculée selon trois types de critères :

- soit le versement de subventions,
- soit la prise en charge de la totalité ou d'une partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes,
- soit la combinaison des deux formes, attendu que le montant total doit être égal au coût moyen correspondant d'un élève externe de l'enseignement public, dans des classes identiques ayant un effectif comparable.

Un contrat d'association a été conclu avec effet au 10 septembre 1980 entre l'Etat et l'école Saint-Joseph. Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction.

Par délibération en date du 25 mai 1983, exécutoire le 28 juin 1983, le Conseil Municipal a accepté l'extension du contrat aux classes maternelles avec effet à la rentrée 1983-1984.

Par délibération en date du 21 décembre 2020, exécutoire le 4 janvier 2021, le Conseil Municipal a fixé la dotation annuelle à verser à l'école Saint-Joseph au titre de l'année scolaire 2020-2021.

D'autre part, il a précisé que ces sommes seraient reconsidérées à partir des éléments fournis par le Compte Administratif de la commune.

### 1) Dotation forfaitaire pour l'année scolaire 2021-2022

Cette dotation est calculée par rapport au coût de scolarisation d'un enfant dans une école publique de Saint-Cyr-sur-Loire, quelle qu'elle soit.

Le coût de la scolarisation est établi sur la base de critères mentionnés dans la circulaire ministérielle n° 85-105 du 13 mai 1985 relative à la dotation allouée aux écoles privées.

Les chiffres tirés du Compte Administratif 2020 sont les suivants :

- enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire scolarisé en maternelle : 1 294,31 € (soit + 7,89 % par rapport au Compte Administratif 2019)
- enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire scolarisé en élémentaire : 331,12 € (soit - 9,37 % par rapport au Compte Administratif 2019)

## 2) Régularisation pour l'année civile 2021

### REGULARISATION DOTATION ECOLE SAINT JOSEPH ANNEE 2021

MATERNELLES	Montant déjà versé	Montant à verser	Montant de la régularisation
Janvier à mars	16 395,08	17 688,90	1 293,82
Avril à juin	16 794,96	18 120,34	1 325,38
Septembre à décembre	16 395,08	17 688,90	1 293,82
TOTAL	49 585,12	53 498,14	3 913,02

ELEMENTAIRES	Montant déjà versé	Montant à verser	Montant de la régularisation
Janvier à mars	11 691,84	10 595,84	-1 096,00
Avril à juin	11 448,26	10 375,09	-1 073,17
Septembre à décembre	11 570,05	10 485,47	-1 084,58
TOTAL	34 710,15	31 456,40	-3 253,75

**Régularisation 659,27 €**

\* pour information montant de la régularisation N-1 : 9 318,60 €

La commission Jeunesse – Enseignement – Loisirs – Petite Enfance a examiné ce rapport lors de sa réunion du mercredi 19 janvier 2022 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1) Fixer la dotation forfaitaire annuelle à verser à l'école Saint-Joseph pour l'année scolaire 2021-2022 à :

- 1 249,31 € par enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire et scolarisé en maternelle,

- 331,12 € par enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire et scolarisé en élémentaire,
- 2) Fixer le montant de la régularisation à 659,27 € pour l'année civile 2021, à partir du Compte Administratif 2020,
- 3) Préciser que les montants précités seront révisés en fonction des éléments fournis par le Compte Administratif 2021,
- 4) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2022 – rubriques 211 et 212 - article 6558.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 14 février 2022,  
Exécutoire le 14 février 2022.**

---

2022-01-301

**SAINT-CYR-SUR-LOIRE « VILLE AMIE DES ENFANTS »  
PLAN D'ACTIONS MUNICIPAL 2020/2026 ET CONVENTION AVEC L'UNICEF FRANCE**

**Madame JABOT, Adjointe déléguée à la mission « Ville Amie des Enfants », présente le rapport suivant :**

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 29 janvier 2021, a acté la volonté de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire de poursuivre son partenariat avec l'UNICEF France et l'Association des Maires de France et d'obtenir le titre « Ville amie des enfants » pour le présent mandat municipal 2020/2026.

Saint-Cyr-sur-Loire est « Ville amie des enfants » depuis 2004. C'est la seconde ville du département, après Joué-les-Tours, à avoir rejoint ce réseau national qui regroupe aujourd'hui 400 villes, intercommunalités et départements. L'obtention de ce titre constitue une reconnaissance de la qualité des actions menées en faveur du bien-être de l'enfant, du jeune et de sa famille à Saint-Cyr-sur-Loire depuis plusieurs années. C'est aussi un encouragement à poursuivre les actions en faveur d'une meilleure connaissance des droits de l'enfant en général et d'une meilleure prise en compte de la parole des enfants et des jeunes dans les politiques publiques en particulier dans le respect de l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ratifiée par la France.

Le processus de candidature implique la préparation et la présentation à UNICEF France d'un dossier et d'un plan d'actions municipal pluriannuel pour l'enfance et la jeunesse basé sur :

- la réponse à un questionnaire d'évaluation identique pour toutes les villes,
- l'élaboration d'un plan d'actions en lien avec le comité territorial pour l'UNICEF et les services municipaux concernés, le Centre Communal d'Action Sociale,
- l'audition de l'élu référent « Ville amie des enfants » de la ville concernée (Madame Valérie JABOT pour la ville de Saint-Cyr-sur-Loire) par le comité d'attribution national.

Cette audition s'est déroulée le 22 septembre 2021 en visioconférence. En fin d'année 2021, Monsieur Jean-Marie DRU, Président de l'UNICEF France, annonçait à Monsieur le Maire la décision de la Commission

Collectivité Territoriale d'accorder à la ville de Saint-Cyr-sur-Loire le titre Ville amie des enfants pour le mandat 2020-2026.

Le plan d'actions municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse repose sur les engagements suivants retenus parmi les recommandations proposées par l'UNICEF France :

Engagement 1 Agir pour le bien-être de chaque enfant·

- 1- Continuer d'investir dans la petite enfance et l'accompagnement des parents
- 2- Considérer la nutrition comme facteur déterminant du développement de l'enfant et de l'adolescent

Engagement 2 Lutter contre l'exclusion, la discrimination et pour l'équité

- 3- Mettre en place un plan de lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants et aux jeunes

Engagement 3 Offrir un parcours éducatif de qualité

- 4- Offrir un parcours éducatif cohérent aux enfants et jeunes du territoire

- 5- Accompagner les parents et les jeunes face aux défis de l'adolescence

Engagement 4 Participation et engagement de chaque enfant

- 6- Faire vivre des espaces formels et informels de consultation et d'expression pour tous les enfants et jeunes afin de les associer aux projets, activités de la ville

- 7- Participer à la consultation nationale des 6/18 ans avant la fin du mandat

Engagement 5 Le partenariat avec l'UNICEF

- 8- Élaborer une vision commune et partagée de la place de l'enfant dans la ville

La commission Jeunesse – Enseignement – Loisirs – Petite Enfance a examiné ce rapport lors de sa réunion du mercredi 19 janvier 2022 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter le plan d'actions municipal proposé et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de partenariat liant la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire et UNICEF France pour le mandat et à signer la charte correspondante.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 14 février 2022,**

**Exécutoire le 14 février 2022.**

---

**URBANISME – PROJETS URBAINS – AMÉNAGEMENT URBAIN –  
COMMERCE – ENVIRONNEMENT ET MOYENS TECHNIQUES**

**2022-01-400**

**ACQUISITION FONCIÈRE – ZAC DE LA ROUJOLLE**

**ACQUISITION DES PARCELLES BÂTIES ET NON-BÂTIES CADASTRÉES AL N° 2 (3.225 m<sup>2</sup>) ET 25 (3 679 m<sup>2</sup>) APPARTENANT A MONSIEUR AMELOT**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions foncières, présente le rapport suivant :**

La ZAC de la Roujolle a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010, après concertation du public. D'une superficie d'environ 37 hectares, elle a une vocation économique. Le budget de la ZAC a été créé, puis voté par délibérations du 15 octobre 2012 et du 25 mars 2013, ce qui a permis de lancer les négociations amiables.

Monsieur AMELOT est propriétaire des parcelles bâties et non-bâties cadastrées section AL n° 2 (3.225 m<sup>2</sup>) et 25 (3.679 m<sup>2</sup>) au lieudit la Roujolle, incluses dans cette ZAC. Il souhaite vendre son bien.

La Ville a proposé d'acquérir ce bien au prix total de 170 450,00 € selon les estimations faites par France Domaine, détaillées comme suit :

- 22,00 € /m<sup>2</sup>, soit 70 950,00 € pour la parcelle non-bâtie cadastrée section AL n° 2 d'une contenance de 3.225 m<sup>2</sup>,
- 99 500,00 € pour la parcelle comprenant une grange cadastrée section AL n° 25 d'une contenance de 3.679 m<sup>2</sup>.

Dans l'hypothèse où les terrains seraient en culture, il a été convenu que l'indemnité d'éviction due au fermier serait comprise dans le prix. Le bien devrait être vendu libre de toute occupation le jour de la réitération par acte authentique (affichage compris).

Il a été également convenu que les frais d'acte notarié uniquement relatifs à cette transaction seront pris en charge par la Commune.

La commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain - Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 24 janvier 2022 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir, libre d'occupation, auprès de Monsieur AMELOT, les parcelles bâties et non-bâties cadastrées AL n° 2 (3.225 m<sup>2</sup>) et 25 (3.679 m<sup>2</sup>) au lieudit la Roujolle, incluses dans la ZAC de la Roujolle,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant la somme de 170 450,00 € en ce compris l'indemnité d'éviction éventuelle due au fermier et contrat d'affichage,
- 3) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour la demande de pièces nécessaires audit acte et notamment procéder à la purge éventuelle de tout droit de préemption, et pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais seront inscrits au budget annexe de la ZAC de la Roujolle – chapitre 011 - article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 14 février 2022,  
Exécutoire le 14 février 2022.**

---

**2022-01-401**

**COMMERCE**

**ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)**

**BILAN DE CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET**

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué au Commerce, présente le rapport suivant :**

Par délibération du 17 décembre 2018, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Le RLPi est un document qui édicte, sur le territoire des 22 communes membres de Tours Métropole Val de Loire, des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation.

L'objectif est de faire en sorte que ces dispositifs d'affichage extérieur s'intègrent le plus harmonieusement possible dans l'environnement.

Pour ce faire, le RLPi adapte la réglementation nationale, fixée par le code de l'environnement, aux spécificités locales.

Par délibération en date du 8 novembre 2021, le Conseil Métropolitain a arrêté le bilan de la concertation ainsi que le projet de règlement local de publicité intercommunal tel qu'annexé au présent rapport.

Les différentes contributions ont exprimé des points de vue divergents (citoyens, associations environnementales et professionnels de l'affichage). La Métropole a donc choisi le juste équilibre tout en préservant l'effet protecteur des 10 RLP communaux existants.

Le projet définit cinq zones de publicité (ZP) pour lesquelles sont apportées des restrictions à l'installation de publicité, graduées en fonction de la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux :

- ZP1 : Lieux à enjeu patrimonial et/ou paysager

Il s'agit des sites patrimoniaux remarquables, des périmètres délimités des abords d'un monument historique, le périmètre UNESCO-Loire ou autres sites à justifier.

- ZP2 : Secteurs résidentiels

- ZP3a1, ZP3a2 et ZP3b : axes structurants, zones commerciales et ou d'activités

- ZP4 = Zone exclusivement réservée aux 6 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Tours (Villandry, Berthenay, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Saint-Etienne-de-Chigny, Savonnières)

- ZP5 = Domaine ferroviaire

A la suite de la concertation, il a été fait droit aux demandes des citoyens et des associations :

- en limitant la publicité numérique sur le domaine privé,
- en limitant fortement les surfaces des dispositifs publicitaires (le format national de 12 m<sup>2</sup> est abandonné en faveur de surfaces limitées par le RLPi à 3 m<sup>2</sup> en ZP2, à 4 m<sup>2</sup> en ZP4 et en ZP3a1 et à 10,50 m<sup>2</sup> en ZP3a2 et ZP3b,
- en limitant le nombre des publicités : en toutes zones, la règle nationale de densité est durcie,
- en encadrant les bâches publicitaires permanentes (interdites en ZP1 et ZP4 et limitées à 3m<sup>2</sup> en ZP2 et à 10,50 m<sup>2</sup> en ZP3 ) alors que la réglementation nationale n'impose aucune limitation de surface

Il a également été fait droit aux demandes des professionnels en définissant une surface maximale de l'affiche et une surface maximale du dispositif moulures comprises afin d'éviter les erreurs d'interprétation.

Par ailleurs, l'extinction de la publicité lumineuse (y compris numérique) entre 23 h 00 et 7 h 00 (au lieu de 1 h 00-6 h 00) a été instaurée.

Le projet de RLPi aborde également la question des enseignes et prévoit des règles simples, applicables à toute enseigne du territoire métropolitain, afin de compléter la réglementation nationale et renforcer l'intégration de ces dispositifs. Il instaure notamment des règles plus précises pour toutes les enseignes situées en lieux d'intérêt patrimonial ou paysager.

Ce projet a été transmis à toutes les communes de la Métropole afin que ces dernières émettent un avis conformément aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Ce rapport a été examiné lors de la commission Urbanisme – Projets Urbains - Aménagement Urbain – Commerce - Environnement – Moyens Techniques du lundi 24 janvier 2022 et a reçu un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur le projet de RLPi.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Emet un avis favorable sur le projet de RLPi.

**Transmis au représentant de l'Etat le 14 février 2022,  
Exécutoire le 14 février 2022.**

---



# ARRÊTÉS

## MUNICIPAUX

2022-04

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de démolition de l'ancienne crèche au 15 avenue André Ampère**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **HENOT TP – ZA Les Perchées – 37320 TRUYES**,

Considérant que les travaux de démolition de l'ancienne crèche au 15 avenue André Ampère nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Entre les **mardi 18 janvier et vendredi 18 février 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,

- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Accès riverains maintenu,
- **Les voiries devront être nettoyées dès qu'elles seront sales, au moins une fois par semaine, quotidiennement si nécessaire.**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HENOT TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-05

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour un branchement électrique au 9 rue Jean Jaurès**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **FORENERGIES -19 rue Denis Papin – 37190 AZAY LE RIDEAU,**

Considérant que les travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour un branchement électrique au 9 rue Jean Jaurès nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Entre les **lundi 24 janvier et vendredi 4 février 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée ainsi que des caniveaux obligatoires au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2021-321.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FORENERGIES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-06**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'installation de la fibre optique ente les 11 et 17 rue de la Ménardière avec installation d'une grue**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **KYNTUS – 23 avenue Louis Breguet – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY**

Considérant que les travaux d'installation de la fibre optique ente les 11 et 17 rue d la Ménardière avec installation d'une grue nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

Le **lundi 24 janvier 2022 (uniquement entre 9 h 00 à 16 h 30)**

- Mise en place de la signalisation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- **Alternat avec panneaux de priorité B15 C18 ou manuel avec panneaux K10,**
- **Stationnement interdit pour l'entreprise KYNTUS sur l'emplacement de l'arrêt de bus Fil Bleu,**
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise KYNTUS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-07

**ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES****Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Coq**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue du Coq afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE**

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue du Coq est en « zone 30 ».

#### **ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT**

La rue du Coq est en sens unique en remontant du quai de Saint Cyr et en double sens entre la rue Tonnellé et le n° 6 de la rue du Coq.

#### **ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS**

Les véhicules circulant dans les deux sens rue du Coq devront marquer le « stop » et laisser la priorité de passage aux véhicules provenant de la rue Marie et Pierre Curie.

#### **ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT**

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet entre le quai de Saint Cyr et le 1 rue du Coq.

Le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est institué dans la rue du Coq entre 6 rue du Coq et la place de l'Homme Noir, il s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue,
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées, le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20 h 30 et 21 h 00.

#### **ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE**

Le double-sens cyclable est autorisé rue du Coq entre le quai de Saint Cyr et le 6 rue du Coq permettant aux cyclistes de circuler dans les deux sens dans cette partie de la rue.

La signalisation sera matérialisée par un panneau en entrée de voie installé dans le respect des dispositions prises par le code de la route.

#### **ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR**

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

#### **ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Un rétrécissement de la chaussée est implanté entre les n° 36 et 42 rue du Coq avec un sens de priorité Sud/Nord, c'est-à-dire dans le sens montant.

#### **ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE**

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue du Coq.

## **ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

## **ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-08

### **DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

#### **Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pompage et nettoyage du réseau souterrain des eaux pluviales entre les n° 2 et 9 rue du Docteur Tonnellé**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SOA – 1 avenue Marius Berliet – 37320 ESVRES SUR INDRE,**

Considérant que les travaux de pompage et nettoyage du réseau souterrain des eaux pluviales entre les n° 2 et 9 rue du Docteur Tonnellé nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**



**ARTICLE PREMIER :**

Le **vendredi 28 janvier 2022 (à partir de 9 h 00)**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **La rue du Docteur Tonnellé sera interdite à la circulation entre le quai de Portillon et la rue de la Mésangerie. Une déviation sera mise en place par les quais de Portillon et de la Loire, la rue de la Mairie et la rue du Docteur Tonnellé.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,

- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

**2022-09**

**ARRETE PERMANENT**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Chanterie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue de la Chanterie afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE**

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de la Chanterie est en « zone 30 ».

**ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT**

La rue de la Chanterie est en sens unique Nord/Sud.

**ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS**

Les intersections avec la rue de la Chanterie sont régies par la priorité à droite.

Le carrefour avec le boulevard Charles de Gaulle est réglementé par des feux tricolores.

**ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT**

Le stationnement est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet.

Toutefois, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé :

- Sur la première place de stationnement en entrant dans le parking du 23 rue de la Chanterie
- Sur la dernière place de stationnement en sortant du parking du 95 rue de la Chanterie
- Sur une place de stationnement dans le parking devant le 112 rue de la Chanterie

De plus, en référence à l'arrêté n° 2018-447 établi par la Police Municipale en date du 14 mai 2018 et exécutoire le 24 mai 2018, une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires pour les deux premiers parkings situés en haute de la rue de la Chanterie.

La durée maximum autorisée pour le stationnement est limitée à 2 h 00 sur les créneaux horaires 8 h 00 à 22 h 00 du lundi au dimanche.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux habitants de la rue de la Chanterie qui pourront bénéficier d'une carte de stationnement de résident.

**ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE**

Une piste cyclable mixte (piétons/cyclistes) est aménagée sur le trottoir côté pair uniquement pour les cyclistes circulant dans le sens Sud/Nord. Les cyclistes circulant dans le sens Nord/Sud doivent emprunter la chaussée.

**ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR**

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

**ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Trois ralentisseurs type « plateau » sont implantés rue de la Chanterie au niveau du premier et deuxième parking de la rue ainsi qu'à l'intersection avec la rue du Docteur Fleming.

Deux autres ralentisseur type « coussin berlinois » sont implantés rue de la Chanterie avant les intersections avec les rues Louise Gaillard et du Docteur Emile Roux

**ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE**

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue de la Chanterie.

**ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

**ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-10

**ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES****Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Marie et Pierre Curie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue Marie et Pierre Curie afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E****ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE**

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue Marie et Pierre Curie est en « zone 30 ».

**ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT**

La rue Marie et Pierre Curie est en double sens de circulation.

**ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS**

Les intersections avec la rue Marie et Pierre Curie sont régies par la priorité à droite.

**ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT**

Le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est institué dans cette rue, il s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue,
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées, le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20 h 30 et 21 h 00.

Toutefois, le stationnement est interdit au 1 rue Marie et Pierre Curie sur une longueur de 7 ml. Il consiste en une bande jaune discontinue sur le trottoir.

**ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE**

Sans objet.

**ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR**

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

**ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Sans objet.

**ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE**

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue Marie et Pierre Curie.

**ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

**ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-11

**ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES****Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Lande**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue de la Lande afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E****ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE**

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de la Lande est limitée à 50 km/h.

La rue de la Lande est en « zone 30 » entre la rue de Condorcet et la rue de la Pinauderie.

#### **ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT**

La rue de la Lande est en double sens de circulation sauf entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue de la Ménardièrè où elle est en sens unique Sud/Nord.

#### **ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS**

L'ensemble des intersections de la rue est régi par la priorité à droite, excepté :

Le carrefour avec la rue de la Pinauderie et de la Fontaine de Mié ainsi que celui avec la rue de la Ménardièrè qui sont réglementés par des feux tricolores.

#### **ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT**

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue de la Ménardièrè ainsi qu'entre la rue du Souvenir Français et la rue de la Pinauderie.

Le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée entre la rue de la Ménardièrè et la rue du Souvenir Français.

#### **ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE**

Une bande cyclable est aménagée en contre-sens entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue de la Ménardièrè.

Une piste cyclable double sens est aménagée côté impair entre la rue de la Ménardièrè et la rue de Condorcet.

Une piste cyclable mixte (piétons/cyclistes) est aménagée côté impair entre la rue de Condorcet et la rue du Souvenir Français.

#### **ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR**

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales entre la rue de Condorcet et la rue de la Pinauderie.

#### **ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Afin d'affirmer le caractère de la « zone 30 », il est implanté des ralentisseurs type « plateau » :

- Au niveau du 70 rue de la Lande
- Au carrefour entre la rue de la Lande et la rue du Souvenir Français
- Au niveau du 135 rue de la Lande avec un rétrécissement de chaussée avec un sens de priorité Sud/Nord.

Un rétrécissement de la chaussée est placé au niveau du 118 rue de la Lande avec un sens de priorité Nord/Sud.

Un autre ralentissement de la chaussée est placé au 130 rue de la Lande sans sens de priorité.

**ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE**

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue de la Lande.

**ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

**ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-26**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement pour un camion de déménagement sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,



Vu la demande de : **la société « les Déménageurs Bretons », 22 avenue Thérèse Voisin – 37000 TOURS**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un camion poids lourd de 19 tonnes,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la période du **mardi 25 au mercredi 26 janvier 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement au droit du n°11 avenue de la République sur le trottoir,
- Matérialisation du déménagement par panneaux AK 5 et/ou cônes K5a, 30 mètres en amont et en aval,
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux places privées de stationnement des riverains et aux services sera maintenu,
- Maintien de la voie de circulation,
- La chaussée sera laissée propre.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le Service de la Collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-28

**ARRETE ANNUEL**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire au droit des chantiers réalisés par les services du Cycle de l'Eau (assainissement et eau potable) de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE sur le domaine public routier, hors et en agglomération et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, situé sur la commune de Saint Cyr sur Loire.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant le caractère répétitif des travaux d'entretien et de renforcement des réseaux exécutés par les services du Cycle de l'Eau (assainissement et eau potable) de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE sur le domaine public routier et privé ouvert à la circulation publique situé sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant que lesdits travaux nécessitent, au droit de chaque chantier, une réglementation de la circulation et de stationnement en raison de la sécurité,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, du **10 janvier au 31 décembre 2022**, au droit du domaine public routier en et hors agglomération, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique situé sur la commune de Saint Cyr sur Loire, sur lesquels sont réalisés des travaux par les services du Cycle de l'Eau de Tours Métropole Val de Loire.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation et au stationnement pourront être imposées moyennant mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers réalisés par les services du Cycle de l'Eau de Tours Métropole Val de Loire, intéressant le domaine public routier communal en et hors agglomération, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique :

- a) Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers sont fixées à :
  - en agglomération :
  - 30 km/h

– hors agglomération :

→ 30 ou 50 km/h en cas de rétrécissement de la chaussée pour les chaussées d'une largeur inférieure à 6 mètres, lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6 mètres.

→ 70 km/h dans les autres cas

b) Autres restrictions pouvant également être imposées si les circonstances l'exigent :

- Circulation alternée avec panneaux de type K10, feux tricolores ou panneaux de type B et C18,
- Rétrécissement de la voie de circulation,
- Aliénation du trottoir,
- Aliénation des espaces verts,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Stationnement interdit d'un côté ou des deux côtés de la chaussée,
- Stationnement interdit sur les parkings,
- Cheminement des piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- Interdiction de dépasser.

### **ARTICLE TROISIEME :**

La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers, notamment désignés ci-après, de caractère constant et répétitif qui nécessitent un rétrécissement de chaussée ou un ralentissement de la circulation des véhicules :

- Travaux d'entretien des réseaux d'assainissement (ouverture de regards de visite, curages et inspections),
- Travaux de contrôle de conformité (ouverture de regards de visite),
- Travaux de réparation de fuites non programmables et devant être réalisées sans délai,
- Travaux de manœuvre de vannes,
- Travaux de recherche de fuite,

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions de circulation, et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux autres que ceux définis ci-dessus feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

Ne sont pas concernés par la restriction indiquée ci-dessus, les travaux réalisés en « cas d'urgence » nécessaires pour la mise hors péril ou hors danger d'installations situées sur ou sous le domaine public.

Le service des Infrastructures devra être obligatoirement informé de toutes les interventions réalisées sur le territoire de la commune de Saint Cyr sur Loire par courriel au Centre Technique Municipal à l'adresse [ctm@saint-cyr-sur-loire.com](mailto:ctm@saint-cyr-sur-loire.com). Les délais de communication sont les suivants :

- 48 h 00 à l'avance au minimum pour les opérations programmées,
- La veille ou le jour même pour les opérations urgentes.

Ces informations devront comprendre la nature des travaux, la durée de l'intervention et sa justification en termes d'urgence.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et à la charge des services du Cycle de l'Eau de Tours Métropole Val de Loire.

**ARTICLE SIXIEME :**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les jours hors chantiers et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**ARTICLE SEPTIEME :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE HUITIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Les services du Cycle de l'Eau de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-29

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de fouille sur cheminement piétons quai de la Loire (partie Ouest de l'espace vert face au pont Napoléon) pour la réparation d'une conduite Orange**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CHERON TP 1 allée du Buisson – 37270 AZAY SUR CHER,**

Considérant que les travaux de fouille sur cheminement piétons quai de la Loire (partie Ouest de l'espace vert face au pont Napoléon) pour la réparation d'une conduite Orange nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

Entre les mercredi 19 janvier et vendredi 4 février 2022, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **Les travaux devront être réalisés par une méthode manuelle – interdiction d'utiliser un engin motorisé (mini pelle, etc...)**
- **Interdiction d'empiéter sur la chaussée,**
- Stationnement des véhicules de l'entreprise autorisé uniquement sur le parking à l'Est de l'espace vert,
- Aliénation du chemin piétons,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- **Réfection définitive de l'enrobé du chemin piétons obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CHERON TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-30**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réparation de deux gaines télécom rue André Brohée (de chaque côté du pont)**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CHERON TP 1 allée du Buisson – 37270 AZAY SUR CHER,**

Considérant que les travaux de réparation de deux gaines télécom rue André Brohée (de chaque côté du pont) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Entre les **mercredi 19 janvier et vendredi 4 février 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation minimum de la chaussée – **voie en sens unique**,
- Aliénation de l'accotement,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,
- **Attention** : le passage sur le pont qui enjambe la voie ferrée est interdit aux véhicules de plus de 3,5 Tonnes y compris les véhicules de service et de desserte locale.
- Réfection définitive de l'accotement **obligatoire** au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,

- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CHERON TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

**2022-31**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réparation d'une gaine télécom rue de la Mairie (dans le virage au niveau du parking de l'église)**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CHERON TP 1 allée du Buisson – 37270 AZAY SUR CHER,**

Considérant que les travaux de réparation d'une gaine télécom rue de la Mairie (dans le virage au niveau du parking de l'église) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Entre les **mercredi 19 janvier et lundi 24 janvier 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation minimum de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté,**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**



**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CHERON TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-35

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement au droit du 15 Avenue Ampère suite à la démolition d'un immeuble communal.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **HENOT T. P-Za les Perchées-37320 Truyes (02-47-65-78-91)**.

Considérant que la démolition de l'immeuble nécessite de réglementer le stationnement afin de faciliter l'accès aux engins de chantier,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **AR R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la période du **mardi 18 janvier au vendredi 18 février 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement au droit du n°15 Avenue Ampère par panneau B6a1,
- Vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier par panneaux B14, placés à 30 mètres dans les deux sens de circulation ;
- Le chantier sera signalé par des panneaux AK 5, placés à 30 mètres dans les deux sens de circulation ;
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,

- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de transport urbain Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

**2022-36**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement à l'occasion d'élagage à Saint-Cyr-sur-Loire.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur XXXX**,

Considérant que l'élagage des arbres morts de la propriété de Monsieur XXXX, nécessite la présence d'engins de levage et de véhicules ateliers,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **12 janvier 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, à chaque extrémité du chantier,
- Le stationnement sera interdit sur les places de stationnement du N°85 au N°91 rue du Docteur Tonnellé par panneau B6a1 sur voie et accotement,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule de chantier du N°85 au N°91 rue du Docteur Tonnellé
- La chaussée sera laissée propre,
- Aliénation du trottoir et indication du cheminement pour les piétons par panneaux,
- Maintien de la voie de circulation.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-37**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de travaux d'élagage Quai de Saint-Cyr**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **SMDA – 28 avenue Roger Hannequin 78190 TRAPPES – 01.30.57.45.96 – Monsieur Romain DENIS (conducteur de travaux),**

Considérant que les travaux d'élagage nécessitent de réglementer la circulation et que celle-ci soit maintenue,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la période du **10 au 21 janvier 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationner sur la chaussée Quai de Saint-Cyr pour le véhicule de chantier avec matérialisation par cônes K5a et pose de panneaux AK5 30 mètres en amont et aval du chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores KR11 et signalée par panneaux AK17 20 mètres en amont et aval du chantier,
- La circulation sur la voie mixte piéton / cycliste sera maintenue,
- La circulation des véhicules Quai de Saint-Cyr sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu
- La chaussée et la voie mixte piéton / cycliste seront laissées propres.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de Police nationale de Tours Nord,
- Le chef de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de transport public Fil Bleu,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-42

POLICE MUNICIPALE

Permis de détention d'un chien de deuxième catégorie



**PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-42**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE  
DÉPARTEMENT 37**

- Vu** le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-13-1 du code rural,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
- Vu** la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à

Nom : **BEAUVOIT**

Prénom : **Corinne**

Propriétaire de l'animal ci-après désigné

Adresse : **30, RUE DU BOCAGE 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **SARL A2C - 15, avenue du Danemark 37100 TOURS**

Numéro du contrat : **1198248**

Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le : **20/11/2021**

Par : **PORNET**

Pour le chien ci-après identifié:

Nom : **BAÏKAL**

Race ou type : **Américain Staffordshire Terrier (inscrit au LOF)**

N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif):

Catégorie : **2ème Catégorie**

Date de naissance : **20/09/2018**

Sexe : **femelle**

N° de tatouage ou puce : **250269812099350**      Date : **30/11/2018**

Vaccination antirabique effectuée le : **01/11/2021** par : **MARC Carole**

Evaluation comportementale effectuée le : **31/07/2020** par : **Dr DOREY Sophie.**

**Article 2** : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien

**Article 3**: En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**Article 4**: Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le 12 janvier 2022

TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE.....	13 JAN. 2022
REÇU PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE.....	13 JAN. 2022
PUBLIÉ ET NOTIFIÉ LE.....	13 JAN. 2022
<b>ACTE EXÉCUTOIRE</b>	



Le Maire  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint en charge de  
la Sécurité Publique

*[Signature]*  
**Emilie BOGARD**

**Transmis au représentant de l'Etat le 13 janvier 2022,  
Exécutoire le 13 janvier 2022.**

2022-44

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de déviation d'une conduite télécom sous le trottoir au 4 rue des Fontaines**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Considérant que les travaux de déviation d'une conduite télécom sous le trottoir au 4 rue des Fontaines nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Entre les **lundi 31 janvier et vendredi 18 février 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2021-373.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.



La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-45

**COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE  
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
OUVERTURE PROVISOIRE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**Établissement : Crèche – Salles associatives**

**Sis à : Avenue André Ampère**

**Représenté par : Monsieur Philippe BRIAND**

**N°ERP : E-214-00329-000**

**Type : R, L Catégorie : 4<sup>ème</sup>**

**Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,  
 Vu le dossier d'Autorisation de Travaux n° AT 037 214 20 00003, pour la construction d'une maison de quartier comportant une crèche et des salles associatives et délivrée le 04 mai 2020,  
 Vu la visite de réception effectuée par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours, en date du 03 janvier 2022,  
 Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, **autorise provisoirement**, sur la base de l'avis de la Sous-Commission Départementale de sécurité et dans l'attente de la réception du procès-verbal établi suite à la visite de réception effectuée par la Commission de Sécurité le 03 janvier 2022, l'ouverture au public de l'établissement susvisé à compter du lundi 17 janvier 2022.

**ARTICLE DEUXIÈME** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

**ARTICLE TROISIEME** :

Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 13 janvier 2022,  
 Exécutoire le 13 janvier 2022.**

---

**2022-46**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour un branchement électrique au 8 allée de la Grosse Borne**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **FORENERGIES -19 rue Denis Papin – 37190 AZAY LE RIDEAU,**

Considérant que les travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour un branchement électrique au 8 allée de la Grosse Borne nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 31 janvier et vendredi 11 février 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2021-338.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FORENERGIES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-47**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement de véhicules de chantier face au n° 65 rue Dr Calmette à Saint-Cyr-sur-Loire.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Lantana CG Environnement-M. BRIGHEN Nicolas-la Duquerie-37390 Chanceaux sur Choissille (06-46-52-75-04).**

Considérant que les travaux paysagers réalisés dans la propriété de Monsieur Goapper, nécessite le stationnement de véhicules de chantier,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la période du **7 au 12 février 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Le stationnement sera interdit sur trois places face au 65 rue Calmette par panneau B6a1,
- Autorisation de stationnement pour les véhicules de chantier face au 65 rue Calmette qui ne seront pas soumis à la réglementation « Zone Bleue »
- La chaussée sera laissée propre,
- Aliénation du trottoir et indication du cheminement pour les piétons par panneaux,
- Maintien de la voie de circulation.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire.
- Le service de transport urbain Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-48**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression de l'ancien branchement d'eau potable de l'école Honoré de Balzac rue du Docteur Tonnellé**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de suppression de l'ancien branchement d'eau potable de l'école Honoré de Balzac rue du Docteur Tonnellé nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Les **jeudi 27 janvier et vendredi 28 janvier 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-50

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement à l'occasion de travaux pour une construction de maison individuelle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur XXXX**,

Considérant que les travaux nécessitent de réserver deux places de stationnement pour les véhicules de chantier et que la circulation des véhicules soit maintenue,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **05 février 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur deux emplacements matérialisés au droit des n°59 et 61 rue Victor Hugo par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationner pour les véhicules de déménagement sur les emplacements précités avec matérialisation par cônes et pose de panneaux AK5 30 mètres en amont et aval du déménagement,
- La circulation des véhicules dans la rue sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de Police Nationale de Tours Nord,
- Le chef du service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-51**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement à l'occasion des travaux de maintenance de la vidéo-protection sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES – Centre Touraine Berry – 1 rue Alfred Kastler ZA Carrefour en Touraine 37510 BALLAN-MIRÉ – Thomas SOULAT (Responsable du chantier),**

Considérant que les travaux de maintenance nécessitent de réglementer le stationnement pour toutes les rues concernées par la vidéo-protection,



**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la période du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit des travaux (chantier mobile) par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationner pour le véhicule de chantier avec matérialisation par cônes K5a et pose de panneaux AK5 30 mètres en amont et aval du chantier,
- Aliénation du trottoir avec indication du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de Police nationale de Tours Nord,
- Le chef de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de transport public Fil Bleu,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-52

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eaux usées au 78 rue de la Pinauderie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SADE – 14 rue Joliot Curie – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eaux usées au 78 rue de la Pinauderie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 31 janvier et jusqu'au vendredi 11 février 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation de la chaussée,
- Aliénation du trottoir et de la piste cyclable,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Chantier propre à la fin des travaux**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SADE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-53**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement à l'occasion de travaux pour une réfection de maison individuelle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur XXXX,**

Considérant que les travaux nécessitent de réserver deux places de stationnement pour les véhicules de chantier et que la circulation des véhicules soit maintenue,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la période du **28 janvier au 28 août 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur deux emplacements matérialisés au droit du n° 66 et 64 bis rue Jacques Louis Blot par pose du panneau B6a1,
- Autorisation de stationner pour les véhicules de chantier sur les emplacements précités avec matérialisation par cônes et pose de panneaux AK5 30 mètres en amont et aval du chantier,
- La circulation des véhicules et des piétons dans la rue sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de Police Nationale de Tours Nord,
- Le chef du service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-54**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement pour un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Transports CARRE-DEMECO – 26 rue de la Morinerie à Saint Pierre des Corps**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement de deux camions de déménagement,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **Mardi 1er 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction du stationnement au droit des n°21,23 et 25 par panneau B6a1,
- Vitesse limitée à 30 km/h au droit du déménagement par panneaux B14 ;
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et la circulation seront maintenus,
- La chaussée sera laissée propre.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du déménagement. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise au :

- Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,
- Service de transport urbain Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

**2022-55**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement de gaz à l'ancien Multiaccueil « la Souris Verte » 15 avenue André Ampère**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CITEOS/LESENS CENTRE VAL DE LOIRE - 18 rue de la Liodière – BP 90504 – 37305 JOUE LES TOURS Cedex,**

Considérant que les travaux de suppression d'un branchement de gaz à l'ancien Multiaccueil « la Souris Verte » 15 avenue André Ampère nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Entre les **vendredi 21 janvier et vendredi 28 janvier 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Rétrécissement de la chaussée si nécessaire,
- Si besoin alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Accès riverains maintenu,
- **Si dégradations : réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2022-12.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITEOS/LESENS CENTRE VAL DE LOIRE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-56**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la livraison de matériaux au 11 allée de Valençay**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **SARL Jean-Michel MILLET – 26 rue des Minimes – 37120 CHAMPIGNY SUR VEUDE,**

Considérant que la livraison de matériaux au 11 allée de Valençay nécessite une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Durant une journée entre les **jeudi 3 février et vendredi 11 février 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation de chantier pour interdire le stationnement ainsi que celle pour fermer la rue à la circulation,**
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au niveau de la livraison y compris sur les trottoirs,
- **L'allée de Valençay sera interdite à la circulation durant le temps de la livraison.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères (mardi matin et vendredi matin : collecte ménagère – mardi après-midi : collecte jaune – mercredi : collecte verte) et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DE LA DATE REELLE DE LIVRAISON.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.



**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SARL Jean-Michel MILLET,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-57

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement à l'occasion de travaux pour une réfection du mur de clôture du parc Montecat au n°6 rue Henri Lebrun à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Loire Rénovation Bâti Ancien – 6 de la Croix Hubert - 37260 Monts,**

Considérant que les travaux de réfection nécessitent l'encombrement du trottoir et que la circulation des véhicules soit maintenue,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la période du **21 janvier au 7 février 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationner pour les véhicules de chantier avec matérialisation par cônes K5a et pose de panneaux AK5 30 mètres en amont et aval du chantier,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.
- La chaussée sera laissée propre,
- Aliénation du trottoir et indication du cheminement pour les piétons par panneaux,
- Maintien de la voie de circulation.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de Police Nationale de Tours Nord,
- Le chef du service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-65**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement pour un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Monsieur XXXX**,

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un camion de déménagement,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **samedi 26 février 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction du stationnement sur l'emplacement matérialisé au droit du n°6 rue Jean Bardet par panneau B6a1,
- Autorisation de stationner pour le véhicule de déménagement sur l'emplacement précité avec matérialisation par cônes K5a,
- L'accès aux riverains et la circulation seront maintenus,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du déménagement. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise au :

- Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-70**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de maçonnerie à Saint-Cyr-sur-Loire.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **SN BILLON Centre ZA pièces des Marais 37500 LA ROCHE CLERMAULT (02-47-93-91-71).**

Considérant que les travaux de maçonnerie nécessitent la pose d'un échafaudage au droit du 36, rue Louis Bézard.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la période **du jeudi 20 janvier 2022 au 20 avril 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, à chaque extrémité du chantier,
- Matérialisation de l'échafaudage la nuit par une lanterne de chantier,
- La chaussée sera laissée propre après la fin du chantier,
- Aliénation du trottoir et indication du cheminement pour les piétons par panneaux.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2022-71**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour un branchement électrique au 9 rue Jean Jaurès**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **FORENERGIES -19 rue Denis Papin – 37190 AZAY LE RIDEAU,**

Considérant que les travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour un branchement électrique au 9 rue Jean Jaurès nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Entre les **lundi 7 février et vendredi 18 février 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- **Du 7 au 9 février et le 11 février 2022 : la rue Jean Jaurès sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue Bretonneau et la rue Aristide Briand pour les véhicules provenant de Fondettes et par la rue de la Choisille et la rue Aristide Briand pour les véhicules provenant de Tours.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible. **Le contre-sens sera exceptionnellement autorisé par l'accès Nord de la rue.**
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée ainsi que des caniveaux obligatoires au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2021-321.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FORENERGIES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-72

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose de pavés sur cheminement piétons rue Georges Guérard**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **TAE – 10 rue Claude Chappe – 37230 FONDETTES**,

Considérant que les travaux de pose de pavés sur cheminement piétons rue Georges Guérard nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

Du **jeudi 27 janvier au vendredi 28 janvier 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit des deux côtés de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- **La rue Georges Guérard sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue des Amandiers et la rue Louis Bézard.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TAE,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-73

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de finition de l'aménagement de la voirie rue Louis Bézard entre la rue des Amandiers et la rue Georges Guérard**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST – AGENCE DE TOURS – 2 Rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux de finition de l'aménagement de la voirie rue Louis Bézard entre la rue des Amandiers et la rue Georges Guérard nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**



## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mardi 8 février au 14 février 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **La rue Louis Bézard sera interdite la circulation entre la rue Georges Guérard et la rue des Amandiers. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue des Amandiers et la rue Georges Guérard.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,

- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

**2022-74**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **AUX PROFESSIONNELS REUNIS – 472 rue Edouard Vaillant à Tours (37011),**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver quatre places de stationnement pour les véhicules de déménagement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du 3 mars 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur les quatre emplacements au droit du 141 boulevard Charles de Gaulle par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationner pour les véhicules de déménagement sur les quatre emplacements au droit du n°141 boulevard Charles de Gaulle,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2022-81

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 42 au 68 avenue de la République - 65 au 141 rue Victor Hugo - rue André Brohée - rue de Mondoux**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY, TB FIBRE – 2 rue d'Esves – 37270 AZAY LE RIDEAU, ERTV - 4 allée Rolland Pilain – 37000 TOURS, EL GOU TELECOM -41 rue de la Tête Noire – 37260 MONTS - CFO - 3 rue Léon Gaumont – 37100 TOURS,**

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique 42 au 68 avenue de la République - 65 au 141 rue Victor Hugo - rue André Brohée - rue de Mondoux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **vendredi 11 février et jusqu'au vendredi 25 mars 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE PERIODE D'INTERVENTION.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TB FIBRE,

- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERTV,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EL GOU TELECOM,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CFO,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

# DELIBERATIONS

## DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

---

### CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 17 JANVIER 2022

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE ET LOIRE ET LE CCAS DE SAINT CYR SUR LOIRE POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE : « LES RENDEZ VOUS CHAUFFE CITRON ».

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

Dans le cadre de ses missions, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Depuis 2009, en raison du nombre important de personnes âgées de plus de 60 ans sur le territoire de la commune et du constat de l'isolement de certaines, un certain nombre d'actions ont été mises en place pour prévenir la rupture du lien social et la perte d'autonomie.

En août 2021, le CCAS a répondu à un appel à projet de la Conférence des Financeurs d'Indre et Loire dans le cadre des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes de 60 ans et plus : **Les rendez-vous « Chauffe Citron »**.

Le dispositif « Chauffe Citron » repose sur un cycle de 24 rendez-vous réguliers, collectifs, animés à l'aide d'un diaporama projeté sur grand écran. L'animateur est un professionnel formé à Chauffe Citron.

Chaque séance invite à la curiosité et à la découverte en stimulant la mémoire et la relation humaine. L'approche ludique et culturelle permet d'attirer un public joueur, amateur de bonne humeur et friand de découverte. Elles reposent sur la participation active des bénéficiaires.

Les objectifs :

- Stimuler la mémoire et les activités cognitives,
- Favoriser le lien social, le bien-être et l'estime de soi,
- Favoriser l'inclusion sociale avec le plaisir de se retrouver dans une ambiance dynamisante et positive,
- Favoriser le développement personnel, résultat de la participation active dans le jeu.

Réalisation :

Ces ateliers seront hebdomadaires et pourront concerner 30 participants. Les séances seront réalisées dans le strict respect du protocole sanitaire en vigueur au moment de la mise en œuvre des ateliers. Le groupe pourra être dédoublé selon le nombre d'inscrits par rapport à la capacité de la salle. Les ateliers seront réalisés au cours de l'année 2022.

Un matériel spécifique et testé sera mis à disposition par les animateurs « Chauffe Citron ».

Coût et financement :

Le coût total de cette animation pour le CCAS a été estimé à **6 654.00 €**.

Le Conseil Départemental s'est engagé à verser une subvention de **3 823.00 €** pour soutenir cette action.  
La CARSAT versera **1 500.00 €**.

(Cf budget prévisionnel joint.)

Le coût restant à la charge du CCAS serait donc de 1 331.00 €

Le Conseil Départemental propose la signature d'une convention entre le Département d'Indre et Loire et le CCAS de Saint Cyr sur Loire pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie : « Les rendez-vous de Chauffe Citron ».

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au CCAS de Saint Cyr sur Loire, dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Accepter la réalisation de ce projet et participer à son financement,
- 2) Approuver le projet de convention avec Le Conseil Départemental d'Indre et Loire,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire, Président du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à signer ladite convention au titre du Centre Communal d'Action Sociale,
- 4) Accepter de financer cette action et préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 du Centre Communal d'Action Sociale.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 27 janvier 2022,  
Exécutoire le 27 janvier 2022.***

---